



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5023

Projet de loi modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Date de dépôt : 12-09-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-09-2002	Déposé	5023/00	<u>3</u>
15-10-2002	Avis de l'Association des techniciens et acteurs du cinéma - Dépêche de Monsieur Guillaume Lochard au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (15.10.2003)	5023/02	<u>24</u>
20-03-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (20.3.2003)	5023/01	<u>29</u>
16-06-2003	Avis de la Chambre des Métiers (16.6.2003)	5023/03	<u>34</u>
15-09-2003	Avis de la Chambre de Commerce (15.9.2003)	5023/04	<u>39</u>
02-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (2.3.2004)	5023/05	<u>42</u>
01-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	5023/06	<u>47</u>
04-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-05-2004) Evacué par dispense du second vote (04-05-2004)	5023/07	<u>66</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°90 en page 1536	5023	<u>69</u>

5023/00

## N° 5023

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

(Dépôt: le 12.9.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Projet d'un texte coordonné de la loi du 30 juillet 1999 concernant	
a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle	
b) la promotion de la création artistique telle que modifiée ....	5
4) Exposé des motifs.....	10
5) Commentaire des articles .....	16

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2002

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l’artiste professionnel indépendant et l’intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est modifiée comme suit:

A l’article 1er, 1er alinéa, les mots „et techniciens de plateau ou de studio“ sont insérés entre les mots „réalisateurs d’oeuvres d’art“ et „qui se servent“.

**Art. 2.**– (1) A l’article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l’alinéa 1er, le mot „Est“ est remplacé par les mots „Pourra être“. En ce même alinéa, les mots „depuis au moins trois ans et“ sont abrogés.

Au même alinéa, les mots „de l’alinéa 5“ sont remplacés par les mots „de l’alinéa 4“.

(2) A l’alinéa 2 du même article, le mot „indépendant“ est inséré entre les mots „professionnel“ et „la personne“.

(3) A l’alinéa 3 du même article, les mots „inscrit comme travailleur intellectuel indépendant pendant la période minimale requise“ sont remplacés par les mots „affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d’un régime d’assurance pension“.

(4) Les alinéas 4, 5 et 6 de l’article 2 sont abrogés.

(5) Un nouvel alinéa est ajouté et qui dispose comme suit: „Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

**Art. 3.**– A l’article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l’alinéa 1er les mots „ci-après dénommé „ministre“ “ sont ajoutés entre parenthèses à la première phrase, ceci après le mot „attributions“.

A l’alinéa 2 les mots „ayant la culture dans ses attributions“ sont abrogés.

Au même alinéa 2, les mots „depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande“ sont insérés entre les mots „la présente loi“ et les mots „la Commission consultative“.

Avant le dernier alinéa du même article sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 qui disposent comme suit:

„La période minimale de trois ans précédant immédiatement leur demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d’un titre officiel délivré à la suite d’études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant vingt-quatre mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d’un nouveau dossier tel qu’énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.“

**Art. 4.**– A l’article 4 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l’alinéa 1er, les mots „la personne qui exerce son activité“ est remplacé par les mots „l’artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement“. Au même alinéa, le mot „salaire“ est inséré entre les mots „moyennant“ et „honoraires“ et les mots „de travail à durée déterminée ou d’un contrat d’entreprise“ remplacent les mots „de prestation artistique“.

**Art. 5.**– A l’article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l’alinéa 1er, les mots „par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d’un régime d’assurance pension“ sont insérés entre le mot „reconnu“ et les mots „dont les“. Au même alinéa, les mots „ressources mensuelles“ remplacent les mots „revenus professionnels“. Au même alinéa le mot

„mensuellement“ est inséré entre les mots „intervient“ et „pour parfaire“. Au même alinéa est ajoutée la phrase „Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7,
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“.

L'alinéa 2 du même article est remplacé comme suit: „Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 6.–** (1) A l'article 7 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: Au paragraphe 1er, les mots „indemnité de chômage“ sont remplacés par les mots „indemnisation en cas d'inactivité involontaire“. Au même paragraphe, les mots „ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg“ sont insérés entre le mot „Luxembourg“ et les mots „au sens des articles“.

(2) Au même paragraphe, les dispositions du point 1 sont remplacées comme suit:

„qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.“

(3) Au même paragraphe, la disposition du point 2 est remplacée par la disposition suivante: „2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension.“

(4) Au même paragraphe, la disposition du point 2 ancien devient celle d'un nouveau point 3.

(5) Au même paragraphe, la disposition du point 3 ancien devient celle d'un nouveau point 4 tout en remplaçant les mots „d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi“ par les mots „d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre“ et le mot „deux“ par le mot „trois“.

(6) Un point 5 est ajouté qui dispose: „qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(7) Le paragraphe 2 du même article est remplacé comme suit:

„(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.“

(8) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.“

(9) Le paragraphe 4 est remplacé par les quatre alinéas suivants:

„(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(10) Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 7.**– A l'article 8 de la même loi, première phrase, les mots „Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle“ remplacent les mots „Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle“.

**Art. 8.**– A l'article 10 de la même loi, point 2, le chiffre „7“ est abrogé.

**Art. 9.**– Les dispositions de l'article 15 de la même loi sont remplacées par les dispositions suivantes:

*„Article 15*

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, ils peuvent sans délai être admis à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.“

**Art. 10.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“

(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

\*

**PROJET D'UN TEXTE COORDONNE**  
de la loi du 30 juillet 1999 concernant

- a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- telle que modifiée

*(modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 15)*

PREMIERE PARTIE

**Chapitre I: *Champ d'application – Statut de l'artiste indépendant –  
Définition de l'intermittent du spectacle***

**Art. 1er.– *Champ d'application***

La présente loi s'applique aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art *et techniciens de plateau ou de studio* qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité principale la création:

- d'oeuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs
- des oeuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité

Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 4 de la présente loi et qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander le bénéfice de ces mesures.

**Art. 2.– *Définition de l'artiste professionnel indépendant***

**Est Pourra être** reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne, qui ~~depuis au moins trois ans et~~ en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, ceci sous réserve ~~de l'alinéa 5 de l'alinéa 4~~ de ce présent article.

Ne pourra être reconnu comme artiste professionnel *indépendant* la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être ~~inscrit comme affilié en tant que~~ travailleur intellectuel indépendant ~~pendant la période minimale requise auprès d'un régime d'assurance pension.~~

~~La période minimale de trois ans est ramenée à 12 mois pour la personne qui peut se prévaloir d'un titre officiel homologué à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.~~

~~L'artiste professionnel indépendant ne perd pas ses droits au bénéfice des dispositions de la présente loi par le fait qu'il exerce une activité secondaire pendant 90 jours par année au maximum.~~

*Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Les aides en vertu des articles 5, 6 et 9 de la présente loi ne peuvent toutefois lui être octroyées pendant la période où une activité secondaire est exercée.*

**Art. 3.– Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant**

La reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant peut être obtenue sur demande écrite adressée au Ministre ayant la culture dans ses attributions (*ci-après dénommé „ministre“*). A cette demande est joint un dossier dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal.

Le Ministre ~~ayant la culture dans ses attributions~~ accordera le statut aux personnes qui répondent aux critères fixés par la présente loi *depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande*, la Commission consultative instituée par la présente loi entendue en son avis.

*La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.*

*Cette reconnaissance est valable pendant 24 mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.*

Les décisions du Ministre sont susceptibles de recours en annulation.

**Art. 4.– Définition de l'intermittent du spectacle**

Est intermittent du spectacle ~~la personne qui exerce son activité~~ *l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement* soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, *audiovisuelle*, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant *salaire*, honoraires ou cachet sur base d'un contrat ~~de prestation artistique de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise~~.

**Chapitre II: Mesures sociales**

**Art. 5.– Fonds social culturel**

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Ce fonds intervient en faveur des artistes professionnels indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents de spectacle tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

**Art. 6.– Aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants**

Pour les artistes professionnels indépendants, reconnus *par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension*, dont les ~~revenus professionnels ressources mensuelles~~ *n'atteignent pas le minimum cotisable au sens des articles 39, alinéa 1 et 241, alinéa 1 du Code des assurances sociales*, le Fonds social culturel intervient *mensuellement* pour parfaire le minimum du salaire social minimum sans que cette intervention ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. *Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:*

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés;*
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7;*
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.*

~~Ces aides, qui sur demande à adresser au Fonds social culturel peuvent être mensuellement perçues, sont limitées à 24 mois.~~ *Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.*

**Art. 7.– Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une ~~indemnité de chômage~~ *indemnisation en cas d'inactivité involontaire* est accordé aux intermittents du spectacle exerçant leur activité principale au Luxembourg *ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg*, au sens des articles 1, 4 et 5 de la présente loi, à condition:

- ~~1. qu'ils justifient de quatre mois au moins d'assurance à la caisse de pension compétente endéans la période de douze mois précédant la demande d'indemnisation, au titre d'une activité exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'un projet notamment cinématographique, théâtral ou musical,~~
- 1. qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés,*
- 2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,*
3. qu'ils soient domiciliés et résident effectivement au Luxembourg au moment de la demande, la date de la déclaration d'arrivée faisant foi,
4. qu'ils adressent leur demande ~~d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi,~~ *d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre* sous peine de forclusion, endéans les ~~deux~~ *trois* mois suivant la fin de leur dernière activité,
- 5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.*

~~(2) Les décisions en rapport avec l'indemnité de chômage prévue au paragraphe 1 obéissent aux règles prévues à l'article 46, paragraphes 2 à 5 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Elles sont prises sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi.~~

*(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.*

~~(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité correspondant à 80% de la moyenne des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations à la caisse de pension compétente pendant l'activité prise en compte pour la computation de la période de stage visée au paragraphe (1) sous 1. du présent article.~~

~~L'indemnité de chômage ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Elle ne peut excéder le plafond de deux et demi fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour les six premiers mois et de deux fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour les six mois subséquents.~~

*(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.*

~~(4) La durée d'indemnisation au titre du présent article est de 8 mois au maximum pendant une période de 24 mois au maximum à compter de la première demande conformément au paragraphe (1) sous 3. du présent article.~~

~~Après l'épuisement des droits ou l'arrivée du terme de 24 mois, conformément à l'alinéa 1 qui précède, l'intermittent du spectacle est d'office considéré comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, à moins qu'il ne prouve qu'un nouvel engagement artistique est en cours ou imminent.~~

~~Une nouvelle demande d'indemnisation ne sera recevable qu'après une période de 12 mois à compter de la date de l'épuisement des droits ou de la date d'arrivée à terme de la période de 24 mois.~~

~~(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.~~

~~Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.~~

~~Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.~~

~~(5) Le bénéfice de l'indemnité de chômage ne pourra plus être sollicité par l'intermittent du spectacle visé au paragraphe (1) du présent article qui aura bénéficié quatre fois ou pendant trente-deux mois d'une indemnisation en application dudit article.~~

~~(6) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 5 de la présente loi.~~

#### *Art. 8.- Carnet d'intermittent du spectacle*

~~Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail.~~

~~Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.~~

## DEUXIEME PARTIE

### Promotion de la création artistique

#### Chapitre III: Les aides

#### *Art. 9.- Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques*

~~Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.~~

~~Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 14 demandé.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.~~

~~Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.~~

#### Chapitre IV: Mesures fiscales pour artistes professionnels ou non

##### Art. 10.– Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. les aides prévues aux articles 6, ~~7~~ et 9 de la présente loi

##### Art. 11.– Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 500.000.– francs par an.

##### Art. 12.– Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

#### Chapitre V: Commandes publiques

**Art. 13.–** Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution.

Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

#### Chapitre VI: Commission consultative

**Art. 14.–** Il est institué auprès du Ministre ayant la culture dans ses attributions une commission consultative dont la composition, la mission et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### Chapitre VII: Mesures transitoires

**Art. 15.–** ~~Les personnes qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont déjà en possession d'un titre officiel tel que visé à l'article 2 de la présente loi ou qui remplissent déjà les autres critères tels que définis dans ce même article pendant au moins un an, peuvent obtenir le statut de l'artiste professionnel indépendant.~~

~~Les personnes visées par le présent article doivent être inscrites comme travailleurs intellectuels indépendants auprès des organismes de sécurité sociale. Cette inscription doit exister au jour de la reconnaissance comme artiste professionnel indépendant par le ministre.~~

*Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut*

*d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.*

*Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, ils peuvent sans délai être admis à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.*

### **Chapitre VIII: Entrée en vigueur**

**Art. 16.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors du vote de la loi concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique (ci-après „loi“), une motion a été adoptée par la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à dresser, en 2001, un bilan intermédiaire concernant l'application de la loi. Un premier bilan fut fourni en février 2001, suite à une question parlementaire adressée au Ministre de la Culture. Un deuxième bilan, dressé début 2002 et dont les chiffres sont repris ci-après, a été suivi d'une évaluation réalisée par le ministère compétent ceci en étroite collaboration avec les membres de la commission consultative instituée par la loi et qui représentent l'Etat (ministères de la culture et du travail, administration de l'emploi), les artistes professionnels indépendants, les intermittents du spectacle, les entreprises de spectacle et les producteurs cinématographiques. Il est à relever que l'expérience concrète de cette commission, qui a avisé entre-temps plus de 140 dossiers, fut précieuse dans l'analyse critique de la mise en oeuvre de la loi ainsi que dans l'étude de la compatibilité effective de certaines dispositions de la loi avec les réalités du terrain.

Aussi une vue très concrète a-t-elle pu être dégagée sur le secteur artistique qui connaît non seulement une grande variété de métiers, mais de surcroît diverses façons de les exercer. La loi ayant misé sur des critères bien définis pour l'analyse des différents métiers artistiques et culturels (e.a.: apport par les prétendants au statut de l'artiste professionnel indépendant de la preuve d'un travail artistique effectué pendant une période déterminée et sous certaines conditions, preuve de l'accomplissement d'une période de stage par le demandeur en indemnité de chômage pour intermittents du spectacle), il a pu être dégagé, à l'étude des dossiers, que certains de ces critères mènent régulièrement à des évaluations solides mais que d'autres, en revanche, ne peuvent être qualifiés de satisfaisant pour un grand nombre de cas.

Avant de dresser l'inventaire des propositions de modifications à apporter à la loi actuelle, il y a lieu de mettre en exergue les chiffres dégagés par le deuxième bilan de cette loi. Un premier tableau reprend toutes les demandes introduites depuis la mise en oeuvre de la loi (demandes relatives à la reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, à l'ouverture des droits aux indemnités de chômage pour intermittents du spectacle et à l'obtention de bourses) et en fournit l'issue:

<i>(relevé au 1.7.2002)</i>	<i>Statut (artistes professionnels indépendants)</i>	<i>Chômage (intermittents du spectacle)</i>	<i>Bourse</i>			<i>Total</i>
			<i>bourse</i>	<i>prolongation</i>	<i>total bourse</i>	
dossiers étudiés	49	31	61			<b>141</b>
arts plastiques	24		30	4	34	58
photographie	4		6		6	10
musique	5	2	5	2	7	14
métiers d'art	3		1		1	4
littérature	1		3		3	4
cinéma	4	26	1		1	31
théâtre	2	3	2		2	7
danse	2		5	1	6	8
autres	4		1		1	5
<i>décisions prises</i>						
réponse positive	36	23	47	4	51	<b>110</b>
réponse négative	9	4	4	2	6	<b>19</b>
en suspens		2	2		2	<b>4</b>
dossier clôturé	4	2	1	1	2	<b>8</b>

Un deuxième tableau indique le volume et la distribution des aides sociales réclamées par des personnes ayant le statut de l'artiste professionnel indépendant. Il en ressort notamment que seize artistes reconnus sur trente-six ont demandé et reçu ces aides.

<i>Statut</i>	<i>personnes bénéficiant et dates d'octroi du statut</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	1: 13.11.00	11	7.922,28
	2: 13.11.00	10	7.643,53
	3: 28.11.00	13	9.988,62
	4: 5.12.00	3	2.265,78
	5: 5.12.00	7	5.264,09
	6: 2.1.01	3	2.191,60
	7: 2.1.01	6	3.491,68
	8: 15.3.01	2	1.548,24
	9: 30.3.01	4	3.096,48
	10: 18.4.01	15	11.241,69
	11: 31.5.01	1	774,12
	12: 31.5.01	6	4.645,22
	13: 29.6.01	1	793,48
	14: 1.12.01	3	2.341,72
	15: 1.3.02	2	1.548,24
	16: 29.3.02	1	774,12
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>88</b>	<b>65.530,89</b>

Un troisième tableau indique le volume et la ventilation des indemnités de chômage pour intermittents du spectacle. Il en découle que vingt-deux intermittents du spectacle ont bénéficié d'indemnités de chômage.

<i>Chômage</i>	<i>personnes bénéficiant et dates d'ouverture des droits en indemnités de chômage</i>	<i>mensualités (mois entiers ou non)</i>	<i>périodes d'indemnisation</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	1: 13.2.2001	8	1	19.518,11
	2: 26.6.2001	7	2	5.084,04
	3: 18.7.2001	6	1	5.278,48
	4: 20.7.2001	9	4	4.929,56
	5: 26.7.2001	9	1	8.785,23
	6: 6.8.2001	6	1	7.122,33
	7: 16.8.2001	3	1	2.160,96
	8: 5.10.2001	6	2	6.077,06
	9: 18.10.2001	9	1	8.818,46
	10: 19.10.2001	10	2	8.009,97
	11: 24.10.2001	9	1	8.830,86
	12: 29.10.2001	9	1	8.841,52
	13: 12.11.2001	5	2	3.122,02
	14: 12.11.2001	9	1	15.143,67
	15: 9.1.2002	4	1	3.267,56
	16: 14.1.2002	7	1	12.565,21
	17: 16.1.2002	4	1	3.274,75
	18: 5.3.2002	2	1	1.980,27
	19: 22.4.2002	3	1	2.551,83
	20: 2.5.2002	3	1	3.058,54
	21: 2.5.2002	3	1	2.551,83
	22: 21.5.2002	3	1	2.639,58
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>134</b>		<b>144.372,46</b>

Enfin, un quatrième tableau est relatif à la ventilation des bourses à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

<i>Bourse</i>	<i>personnes bénéficiant</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
bourse normale	26	5	145.151,99
	3	4	13.386,25
	5	3	16.759,68
	13	2	29.021,44
prolongation de bourse	3	3	10.039,69
	1	2	2.231,04
Total	51		216.590,08

Il découle de ces chiffres qu'après une phase de démarrage, une partie des artistes travaillant au Luxembourg a opté pour le statut de l'artiste professionnel indépendant et qu'une autre partie, ensemble avec des techniciens, a prouvé la période de stage en vue de l'obtention de l'indemnité de chômage pour intermittents de spectacle. De même, les demandes en obtention de bourses à la création et au perfectionnement artistiques ont pris un certain essor. Le temps écoulé depuis l'exécution de la loi prouve aussi que les mises en garde contre ce texte, affichées à l'époque par d'aucuns en raison des prétendus abus, semblent non justifiées. Les critères objectifs de la loi, une commission consultative très consciencieuse dans l'accomplissement de son travail, ainsi que le sérieux de la grande majorité des prétendants notamment dans la confection de leurs dossiers ont permis de dégager des chiffres qui peuvent donner satisfaction au Gouvernement, ceci dans l'exécution d'une phase importante de sa politique culturelle.

L'évaluation de la loi, qui dépasse certes la contemplation des chiffres susénoncées, a amené le Gouvernement à proposer des modifications à un texte qui à ce jour a bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et les réalités socio-économiques des secteurs tels que visés. Par conséquent, et à côté de menus changements de forme, il est suggéré d'adopter des modifications plus substantielles à cinq niveaux:

### **1. La reconnaissance de l'artiste professionnel indépendant proposée à terme**

La loi permet actuellement à un artiste professionnel indépendant d'obtenir un statut à vie. Elle limite pour autant l'octroi des aides sociales à 24 mois.

Comme le Gouvernement veut surtout aider les jeunes artistes à franchir le pas vers un métier artistique, le texte devrait viser davantage des artistes ayant toutes les chances d'avoir devant eux une carrière longue et créative, avec des phases difficiles liées à moult raisons. Ainsi, une personne peut être amenée à interrompre, partiellement ou totalement, son activité artistique pendant une période plus ou moins longue. Il devrait donc échoir de revoir, après une période déterminée – en l'occurrence 24 mois – la carrière d'un artiste professionnel indépendant reconnu, de vérifier si son activité correspond toujours aux critères de la loi et de dire, par la confirmation de son statut, qu'il est toujours méritant pour bénéficier des aides sociales destinées spécialement aux artistes professionnels indépendants.

Il semble clair qu'une personne, ayant sollicité pendant plusieurs mois ces aides et ne rapportant guère la preuve d'un travail artistique continu donnant des résultats tangibles (p.ex. ventes ou du moins expositions d'œuvres d'art), risque de ne pas voir renouveler sa reconnaissance comme artiste professionnel indépendant. Si au contraire, l'octroi de plusieurs aides sociales a pu non seulement empêcher une personne à abandonner son métier d'artiste, voire d'éviter le pire, mais lui a permis de se ressaisir et de développer un travail artistique concret pendant une période déterminée, son statut pourrait être renouvelé. L'artiste méritant pourrait donc être reconduit en ses droits de toucher, en cas de besoin, des aides sociales pendant une nouvelle période de 24 mois.

### **2. L'évaluation d'une activité professionnelle non artistique**

La loi prévoit actuellement qu'un artiste professionnel indépendant peut exercer une activité professionnelle non artistique pendant 90 jours par an. Le principe même de ce droit à l'exercice d'une activité

accessoire n'étant pas mis en doute, car permettant à une grande partie des artistes de subvenir à leurs besoins matériels élémentaires, il a été néanmoins dérogé dans certains dossiers que la computation de ces jours d'activité était souvent difficile, voire impossible. En effet, et à titre d'exemple, le temps de travail accompli en tant qu'enseignant est difficilement comptable. L'exprimer de surcroît en jours de travail s'avère hasardeux.

Aussi est-il proposé d'évaluer l'activité professionnelle non artistique non plus par le facteur „durée“ mais par le facteur „revenu“. S'il ne devait donc être exclu qu'une personne obtienne et conserve le statut de l'artiste professionnel indépendant au cas où elle exerce plus ou moins régulièrement une activité professionnelle non artistique générant un certain revenu, il ne devrait néanmoins point être possible pour cette même personne d'accumuler ces revenus ainsi que les aides sociales prévues par la loi. Le projet de loi oeuvre en ce sens en délimitant clairement les cas où l'artiste professionnel indépendant reconnu peut bénéficier de ces aides.

### 3. Définition de l'intermittent du spectacle

A l'instar de la définition donnée par la législation française en la matière, il y aurait lieu d'élargir plus clairement le champ d'application des dispositions concernant les intermittents du spectacle aux techniciens de plateau et de studio.

Pour le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle, le plus large des secteurs visés en l'espèce, le rapport de force entre artistes (acteurs, régisseurs, compositeurs, musiciens) et techniciens (cameramen, réalisateurs, responsables du son, accessoiristes, costumiers, décorateurs etc.) penche définitivement pour ces derniers.

Alors que la porte est déjà ouverte à certains techniciens, ceci par l'interprétation large du terme „réalisateur d'oeuvres d'art“, il semble indiqué de franchir définitivement et de manière volontariste le pas vers les métiers et professions de techniciens, qui, il est vrai, sont aussi indispensables que les artistes dans la réalisation d'oeuvres cinématographiques, audiovisuelles, théâtrales et musicales. Ce serait à la commission et, dorénavant, au Ministre de la Culture de voir si les capacités et activités de certaines personnes non artistes sont directement et intimement liées à la réalisation d'oeuvres d'art. Si tel est le cas, ces personnes, tout comme les artistes, devraient pouvoir bénéficier d'une indemnisation en cas d'inactivité.

Pour faire accroître la possibilité des intermittents du spectacle de se voir engager par de véritables contrats de travail, responsabilisant leurs employeurs notamment en matière de sécurité sociale, le Gouvernement propose une modification ponctuelle des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée. Ainsi, et comme pour le secteur du sport qui est aussi diversifié que celui de l'espèce, il semble indiqué de proposer une solution soucieuse d'améliorer la situation professionnelle de grand nombre d'artistes et de techniciens, qui, actuellement, et en vertu des règles strictes du droit du travail, opèrent sous le statut du travailleur indépendant. Si ce statut procure en effet une grande flexibilité aux différents acteurs du secteur notamment cinématographique, il crée souvent des situations juridiques peu claires, qui, au vu du grand nombre, devraient connaître une alternative plus judicieuse.

### 4. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

Dans le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle, une vaste panoplie de métiers est nécessaire pour en assurer le fonctionnement. Chaque métier connaît ses déroulements bien particuliers, ses périodes d'activité plus ou moins intenses auprès de différents employeurs. Il apparaît que la seule constante de ces métiers est l'intermittence et que l'intermittent la subit pendant toute sa vie active. De surcroît, un même métier peut être exercé sous différents statuts (indépendant, salarié), ce qui implique des difficultés notamment pour la fixation des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations sociales. Les parallélismes entre le régime général de chômage et celui des intermittents de spectacle, tels qu'introduits dans la loi actuelle, se sont avérés peu compatibles avec les réalités du terrain. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'abandonner le régime de chômage et de venir à un système d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire des intermittents du spectacle. Les grands axes de ce système seraient les suivants:

- La définition claire d'un nouveau système d'indemnisation.

Le Gouvernement veut mettre en place un dispositif qui crée des droits à une indemnisation en cas d'inactivité involontaire, ceci après l'accomplissement d'une période de stage devant compter un

nombre minimal de jours ouvrés et ayant généré un revenu minimal bien défini qui doit avoir servi à l'assurance sociale. Ce ne sera plus un régime de chômage avec des indemnités correspondant à une moyenne des revenus récents des personnes bénéficiaires. De même, les nouveaux droits en indemnisation, alors qu'ils font toucher moins aux intermittents du spectacle aux revenus importants, permettent de toucher de façon plus régulière et – surtout – sans limitation de périodes d'indemnisation qui actuellement sont fixées au nombre de quatre seulement. Enfin, l'Etat ne sera plus dans un rôle de patron avec toutes les conséquences que de droit. L'Etat indemnifiera en des cas bien définis et pour lesquels tous les éléments de fait doivent être prouvés, notamment celui ayant trait à l'assurance sociale des requérants et qui doit exister aussi pendant les jours d'inactivité involontaire.

- La compétence du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

En vue, d'une part, d'établir un parallélisme entre le statut de l'artiste professionnel indépendant et les intermittents du spectacle et, d'autre part, de faciliter les voies procédurales entre la réception des dossiers, leur instruction par la commission consultative gérée par les services du Ministère de la Culture et la prise de décision finale, cette dernière devrait relever du Ministre ayant la culture dans ses attributions. De surcroît, l'abandon de la terminologie relative à un régime de chômage devrait permettre de distinguer dorénavant de manière plus claire ce régime du système d'indemnisation des intermittents du spectacle. Il est à souligner qu'en dépit de sa volonté de sortir ce système de la compétence du directeur de l'Administration de l'Emploi, le Gouvernement veillera à ce que des représentants du ministère du travail resteront membres de la commission consultative.

- Une indemnisation forfaitaire ...

Le statut social de l'intermittent du spectacle pouvant être celui de travailleur intellectuel indépendant ou de salarié, il est à relever que pendant une carrière, voire même pendant une période de stage, ce statut peut varier. Alors que les intermittents salariés connaissent à la fin d'un mois leur revenu net, la plupart des intermittents indépendants obtiennent cette connaissance par leur décompte fiscal qui intervient longuement après la rémunération des services prestés. Cette évaluation décalée des revenus nets a des conséquences sur la fixation des charges sociales et, en l'occurrence, sur la détermination éventuelle d'indemnités de chômage. En plus, les revenus de l'intermittent du spectacle peuvent varier de manière plus ou moins considérable ceci en fonction de certaines circonstances (engagement à terme, contrat d'un soir, remplacement intempestif, moyens financiers des producteurs etc.). Par conséquent, et en vue de pouvoir plaider raisonnablement en faveur d'une indemnisation garantie pour des intermittents du spectacle qui, pour la plupart, le seront à vie, il est proposé d'instaurer une indemnisation forfaitaire ne connaissant que deux montants fixes: le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. En proposant une indemnisation forfaitaire, il semble important et judicieux de distinguer entre ces deux salaires sociaux minimums. En effet, l'intermittent du spectacle ayant pu générer un revenu moyen supérieur au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, ceci pendant sa période de stage, se verrait de sorte méritant pour obtenir des aides sociales au moins équivalent à ce même salaire. En revanche, un intermittent du spectacle prouvant un revenu moyen atteignant de justesse le niveau du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, sera en droit de réclamer des aides sociales équivalent à ce salaire mais point supérieur à ce dernier. Alors qu'avec le nouveau système tel que proposé, il sera certes possible qu'un intermittent du spectacle aux revenus importants touche des indemnités d'inactivité peu proportionnelles à ces revenus, il est néanmoins exclu que des personnes générant des revenus modestes bénéficient d'indemnités supérieures à ces derniers.

- ... permettant à l'intermittent du spectacle de toucher des indemnités journalières.

A l'instar de la nouvelle computation de la période de stage telle que proposé (non plus en mois mais en jours ouvrés), il échoit de proposer une indemnisation qui tient compte du total des jours d'inactivité involontaire d'un intermittent du spectacle, ceci au cours d'un mois par exemple. Aussi l'intermittent du spectacle pourra-t-il, dans la limite des ces droits (121 jours sur 365) et sous certaines conditions (affiliation sociale continue), déclarer tous les jours pendant lesquels il n'a pas pu exercer une activité professionnelle et en obtenir indemnisation.

## **5. Mesures transitoires**

Les mesures transitoires actuelles sont destinées spécialement aux jeunes artistes ayant attendu, jadis, une loi spécifique en la matière et auxquels on ne voulait pas imposer trop de conditions en vue de leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant. Il échoit d'abolir ces mesures après deux ans

d'existence. Aussi une période „transitoire“ entre l'époque sans loi spécifique et celle qui devrait être régie par un texte adapté serait-elle clôturée.

Comme il y a lieu néanmoins de régir les cas des personnes ayant acquis des droits par le texte actuel, de nouvelles mesures transitoires devraient être adoptées afin de garantir la coexistence entre ces droits et les nouvelles dispositions.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

La définition de l'intermittent du spectacle, telle que donnée par le texte actuel, est élargie par la loi modificative, ceci à l'article 4 nouveau. Les motifs de cette extension sont donnés à l'exposé des motifs. Afin d'adapter d'emblée le champ d'application du texte, il y a lieu d'insérer les nouveaux termes à ce présent article.

### *Ad article 2*

#### *Ad (1)*

Il est proposé d'énoncer à l'article 2 du texte modifié les seuls critères de la définition de l'artiste professionnel indépendant. L'article 3 nouveau, intitulé „Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant“, indique pour sa part la procédure de reconnaissance et apporte la condition que le statut ne peut être reconnu qu'après l'écoulement d'un laps de temps déterminé et pendant lequel les critères de l'article 2 nouveau doivent avoir été remplis. Cette condition est donc reprise de l'article 2 ancien où elle ne devrait désormais plus figurer. Au vu de cette nouvelle structuration du texte (définition-reconnaissance), il est judicieux de supprimer le mot „Est“ à l'article 2 et de formuler la première phrase de cet article au conditionnel.

L'article 2 nouveau connaissant une nouvelle structuration, le renvoi à des alinéas du même article doit être adapté.

#### *Ad (2)*

Afin d'énoncer toujours la même notion essentielle „d'artiste professionnel indépendant“, il y a lieu de compléter celle en place à cet alinéa.

#### *Ad (3)*

Dans un souci de clarifier la condition d'affiliation auprès des organismes de sécurité sociale, et afin d'établir un parallélisme avec les intermittents du spectacle, il est proposé de reformuler cette condition importante du statut.

#### *Ad (4)*

Il a été vu plus haut, que les critères relatifs à la „période de stage“ de l'artiste professionnel indépendant sont repris à l'article 3 nouveau. De sorte, les dispositions de l'alinéa 4 ancien y seront reprises. Celles ayant trait à une activité professionnelle accessoire non artistique sont reformulées et énoncées à l'alinéa 5 nouveau. La disposition de non-cumul de certaines aides sociales est abrogée en cet article mais reprise et reformulée à l'article 6 nouveau (cf. article 5 de la loi modificative).

#### *Ad (5)*

Il est renvoyé à l'exposé des motifs où la raison de la consécration du facteur „revenu“ de l'activité accessoire non artistique, ceci au lieu et place du facteur „durée“ de cette même activité, est indiquée. Comme beaucoup d'artistes ont l'obligation permanente de se mettre en condition matérielle d'exercer leur véritable métier d'artiste aux revenus souvent aléatoires, ils exercent une activité accessoire non artistique qui leur procure un revenu minimum nécessaire. Afin de permettre aux artistes, qui apportent la preuve d'un véritable travail artistique, d'obtenir et de garder la reconnaissance en question, il semble indispensable d'accepter qu'en dehors de leurs activités artistiques et des revenus y subséquents, un revenu accessoire puisse encore être généré.

*Ad article 3*

L'abréviation de „ministre“ est suggérée afin d'assurer, pour la suite, une lecture plus fluide du texte. Ainsi, au deuxième alinéa, le renvoi aux attributions du ministre précité peut tomber.

La fixation précise de la durée de la période pendant laquelle les critères légaux de l'artiste professionnel indépendant doivent avoir été remplis est réinsérée à cet article (cf. supra). En outre, une reconnaissance du statut à terme y est proposée. Les raisons sont expliquées à l'exposé des motifs. Afin de ne pas obliger chaque artiste, par hypothèse notoire et de bonne réputation, de présenter pour chaque reconduction de la reconnaissance un dossier complet, le ministre peut décider pour chaque demande en renouvellement de l'opportunité d'une telle présentation. De même peut-il décider, sur avis de la commission consultative, que certaines pièces seulement lui soient versées. Il semble clair que pour les artistes reconnus, qui pendant une longue période n'ont pas été actifs et dont on ignore le devenir, un dossier complet devra être présenté en vue d'un renouvellement du statut.

*Ad article 4*

Comme énoncé au commentaire de l'article 1er et à l'exposé des motifs, il s'agit d'ouvrir de manière délibérée le bénéfice de la loi aux intermittents techniciens et d'élargir leurs possibilités de se voir engager par des contrats de travail réguliers.

*Ad article 5*

Il y a lieu de préciser dans le nouveau texte que les aides sociales ne peuvent être octroyées à des artistes reconnus qu'à condition qu'ils prouvent, pour le mois où l'aide est demandée, leur assurance sociale. L'aide sociale devrait donc permettre de financer indirectement cette assurance indispensable au statut de l'artiste professionnel indépendant. De même est-il précisé que le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement. Ainsi, la pratique actuelle de la loi sur ces points se trouve solidement ancrée dans le texte. Afin d'empêcher, d'une part, l'octroi des aides à des artistes reconnus tirant peu de revenus de leur travail artistique mais ayant d'autres ressources, et pour éviter, d'autre part, un cumul entre diverses aides sociales, notamment celles prévues pour les intermittents du spectacle, l'article 6 nouveau énumère clairement les cas où des aides sociales ne peuvent pas être perçues par des artistes reconnus. Tout d'abord, l'ensemble des ressources d'un artiste professionnel indépendant doit être pris en considération. Parmi ces ressources peuvent figurer, à côté des revenus d'une profession artistique, des revenus d'activités non artistiques, des pensions alimentaires, des loyers ainsi que des revenus de divers biens. Ensuite, le nouveau texte indique précisément les hypothèses où l'obtention de l'aide sociale mensuelle est d'office exclue.

La disposition relative à l'obtention des aides sociales pendant 24 mois au maximum est abrogée pour les raisons invoquées à l'exposé des motifs.

Les aides sociales pouvant être mensuellement perçues, il en découle que des demandes y relatives peuvent être introduites chaque mois. Ces demandes doivent présenter de manière complète la situation matérielle des artistes reconnus et prétendant à l'aide sociale. Afin de permettre au ministre compétent de pouvoir faire évaluer la présentation de ces demandes, il est proposé de faire fixer les modalités y relatives par règlement grand-ducal.

*Ad article 6**Ad (1)*

Comme il est proposé pour certaines raisons (cf. exposé des motifs), d'abandonner le système du chômage actuellement en place, cet article instaure une nouvelle formule – et formulation – de l'indemnisation. Afin de permettre l'ouverture des droits en indemnisation à des intermittents ayant travaillé pour des entreprises luxembourgeoises à l'étranger, il est suggéré de viser explicitement cette hypothèse qui pour certains artistes et techniciens résidant au Luxembourg s'est déjà produite. Il est clair que les conditions de résidence (deux ans avant la demande et au moment de la demande) doivent être remplies, de sorte que des intermittents résidant à l'étranger et participant à une longue réalisation cinématographique ou théâtrale d'une entreprise luxembourgeoise à l'étranger sont exclus du bénéfice de la loi.

*Ad (2)*

Il a été constaté que pour la grande majorité des cas connus, le travail de l'intermittent du spectacle a vocation de s'effectuer pendant tous les jours de la semaine ainsi que pendant certains jours générale-

ment conçus comme jours de congé. De plus, une grande partie des intermittents du spectacle se voit honorer ses services par des cachets journaliers. Il incomberait donc d'instaurer une computation de la période de stage qui soit tributaire de cette organisation du travail bien particulière et où le facteur „jour ouvré“ semble être le dénominateur commun pour la plupart des métiers y exercés. Ainsi, la période actuelle des quatre mois (comptant les jours ouvrés et les jours de congé du moins de fin de semaine) serait recomposée en jours ouvrés. En tenant compte des jours de travail et des jours de repos „normaux“, il s'agirait de fixer la période de stage à 80 jours ouvrés, ceci pendant la période d'un an, ce laps de temps étant aussi dorénavant exprimé en jours (période de 365 jours).

Quant à la nouvelle disposition relative au revenu minimum qu'un intermittent du spectacle doit avoir gagné pendant sa période de stage, il s'agit d'éviter que des personnes ayant généré des ressources minimales de leur prétendu métier, soient bénéficiaires d'indemnités d'inactivité – pouvant en l'occurrence être bien plus substantielles que le revenu de leur travail – ceci après avoir prouvé des activités pendant la période de stage ainsi qu'une affiliation sociale. Ici comme pour l'artiste professionnel indépendant, la preuve du travail doit être concrètement analysée avec une vue notamment sur le critère „revenu“.

*Ad (3)*

La condition importante y énoncée est transférée de l'alinéa précédant à ce nouveau point 2.

*Ad (4)*

La condition de résidence au moment de la demande en ouverture des droits en indemnisation, actuellement insérée au point 2, est transférée à un point 3 nouveau.

*Ad (5)*

L'exposé des motifs énonce les raisons qui ont amené le Gouvernement à transférer la compétence en la matière au ministre ayant la culture en ses attributions.

Un nouveau délai de trois mois est désormais ouvert aux intermittents du spectacle pour demander l'ouverture de leurs droits en indemnisation. Ainsi, le temps leur est plus largement donné pour examiner leur situation et pour fixer leurs orientations professionnelles.

*Ad (6)*

La règle du non-cumul entre l'indemnisation de chômage et celle de l'espèce y est clairement énoncée. Aussi une personne ayant épuisé ses droits à l'une ou l'autre indemnisation doit-elle se mettre en condition pour être nouvellement admise, sur sa demande, à l'un ou l'autre régime de son choix.

*Ad (7)*

La compétence du ministre ayant la culture en ses attributions étant motivée à l'exposé des motifs, il s'agit d'énoncer les voies de recours à l'égard des décisions à prendre par ce dernier et qui seront celles de droit commun en matière administrative. Il y a lieu de préciser qu'en l'espèce chaque dossier est examiné par une commission consultative avant la prise de décision. De sorte, et contrairement au régime de chômage de droit commun, l'autorité administrative prend sa décision en vertu d'un avis établi notamment par des pairs de l'intermittent du spectacle.

*Ad (8)*

Il a été expliqué à l'exposé des motifs pourquoi le Gouvernement tend vers une indemnisation forfaitaire des intermittents du spectacle en cas d'inactivité involontaire. Une fois les droits à l'indemnisation ouverts, l'intermittent du spectacle peut bénéficier d'indemnités journalières dont le total mensuel ne peut pas dépasser l'un des deux salaires sociaux minimums.

*Ad (9)*

La loi actuelle a fixé la durée d'indemnisation à 8 mois au maximum pendant une période de 24 mois. Le nouveau texte propose la même proportionnalité mais répartie sur un an. Au moment de l'épuisement de ses droits en indemnisation, l'intermittent du spectacle peut directement reformuler une nouvelle demande en ouverture de ces droits. Si, en dépit des indemnités obtenues au cours d'une année, l'intermittent du spectacle remplit toutefois les conditions de stage, il peut de nouveau bénéficier des

indemnités en cas d'inactivité involontaire. Si avec le nouveau système de l'indemnisation forfaitaire, des intermittents du spectacle risquent de ne pas se voir octroyer des indemnités correspondant à leurs revenus réalisés pendant la période de stage, ils peuvent tous bénéficier dorénavant d'une indemnisation continue pendant toute leur carrière d'intermittent, ceci à condition de répondre régulièrement aux critères de la période de stage.

La déclaration des jours d'inactivité involontaire indiquera à l'Etat le nombre de ces jours. Il semble clair qu'une indemnisation ne sera point due pour des jours où des revenus professionnels ont pu être générés. Afin que l'assurance sociale soit maintenue de manière continue, l'intermittent du spectacle ne peut bénéficier d'une indemnisation qu'en établissant la preuve de cette assurance.

#### *Ad article 7*

La logique du „jour ouvré“ étant consacrée par le nouveau texte, il échoit de la prendre en compte dans le carnet de l'intermittent du spectacle.

#### *Ad article 8*

Un intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation et qui déclare ne pas avoir travaillé pendant tout un mois obtient une indemnité qui correspond au salaire social minimum. Afin de ne pas préjudicier les intermittents du spectacle, voire d'autres personnes actives, touchant le même revenu mais dû à l'exécution d'une activité professionnelle, il semble juste et équitable de soumettre les indemnités dont objet au même régime fiscal que celui régissant les revenus professionnels.

#### *Ad article 9*

Comme indiqué à l'exposé des motifs, les nouvelles mesures transitoires sont destinées à régir le cas des artistes et intermittents du spectacle ayant déjà acquis des droits sous l'actuelle législation en la matière.

#### *Ad article 10*

Il s'agit de conférer à un secteur spécifique, qui permet difficilement la conclusion de contrats à durée indéterminée, la possibilité de tisser de manière répétitive des relations de travail procurant surtout aux salariés des garanties et des avantages certains car régis par la loi. Aussi est-il proposé de permettre expressément la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle. De même, le renouvellement répété de ces contrats est proposé ainsi que la possibilité de faire courir de tels contrats pour des périodes supérieures à vingt-quatre mois.

Comme déjà énoncé à l'exposé des motifs, les protagonistes des secteurs spécifiques (entreprises de spectacles ou producteurs divers d'un côté, artistes et techniciens de l'autre) doivent être en mesure de tisser des liens de travail plus équitables et juridiquement plus sûrs que ceux actuellement en place et qui reflètent souvent une fausse „indépendance“. Loin de vouloir contourner la philosophie du droit du travail luxembourgeois, qui doit rester axée sur le contrat de travail à durée indéterminée, il y a lieu de donner à un secteur spécifique, qui fonctionne essentiellement avec du travail intermittent, la possibilité d'opérer avec des contrats de travail digne de ce nom. Si, contrairement à d'autres secteurs et en vertu de l'essence même des métiers d'intermittents du spectacle, le contrat à durée déterminée peut – voire doit – devenir un fait normal pour les artistes et techniciens, il aura le grand mérite d'apporter une bonne dose de droit social en les secteurs tels que visés. De surcroît, le fait actuellement majeur et très précaire, c.-à-d. le contrat d'indépendant, pourra devenir l'instrument exceptionnel.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5023/02

N° 5023<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**AVIS DE L'ASSOCIATION DES TECHNICIENS  
ET ACTEURS DU CINEMA****DEPECHE DE MONSIEUR GUILLAUME LOCHARD  
AU MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(15.10.2002)

Madame le Ministre,

Je suis chargé par ATAC, association des techniciens et acteurs du cinéma, tant en ma qualité d'Avocat à la Cour que celle de membre d'honneur de l'association, d'exprimer son avis quant au projet de loi modifiant les lois du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique et du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Dès l'ingrès je me permets de préciser que ATAC défend plus précisément les techniciens du Cinéma et ne se penchera dès lors pas sur les dispositions touchant aux artistes professionnels indépendants.

Aussi ATAC tient-elle à souligner combien elle est sensible à la demande que vous lui adressez par courrier du 17 septembre 2002.

**Remarques préliminaires**

1 – Avant d'aborder de manière plus concrète le contenu des modifications proposées, il nous paraît utile de formuler une remarque générale tenant à l'orientation du projet de texte coordonné.

Le texte, qualifié dans l'exposé des motifs de „*volontariste*“ a pour but manifeste d'intégrer dans le champ du droit du travail les techniciens du spectacle.

Dans une très large majorité les technicités du spectacle sont actuellement des „*indépendants*“, déclarés comme tels auprès des institutions de sécurité sociale.

Avec leurs partenaires contractuelles, les sociétés de productions, ils sont engagés dans des relations contractuelles qualifiées de contrat d'entreprise et/ou en tout cas voulues comme telles.

Les producteurs semblent attachés à ce système qui leur garantit une très grande souplesse.

Certains techniciens apprécient une certaine forme de liberté liée à ce régime.

D'autres techniciens néanmoins sont mal informés de leurs obligations légales (déclaration fiscale, paiement des avances auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, calcul des charges) et ressentent cette liberté comme une source d'aléa et de souci.

De son côté le juriste ne peut que constater que bien souvent, pour ne pas dire dans l'immense majorité des cas, la relation de subordination entre société de production et technicien est totale.

Si d'expérience le soussigné n'a pas connaissance de contentieux en cours ni de décision juridictionnelle relativement à cette question, force est de constater que sous couvert de contrat d'entreprise, les relations contractuelles en cause sont le plus souvent à qualifier, sinon requalifier de contrat de travail.

La pratique très bien installée de recourir au contrat d'entreprise est si forte qu'il apparaîtrait par trop brutal de tirer les conséquences de cette situation, c'est-à-dire de soumettre immédiatement, voire rétroactivement, les relations contractuelles producteur/technicien au droit du travail.

Un travail de fond est sans doute à faire, en collaboration avec les partenaires intéressés.

A cet égard nous souhaitons attirer Votre attention sur une pratique courante des sociétés de production d'accepter de salarier les techniciens à la condition que le brut total, charges patronales comprises, soit égal aux honoraires qui leur étaient proposés, ce qui a pour effet de mettre les charges patronales à charge du salarié.

Cette pratique montre combien les mentalités ne sont pas préparées à l'évolution souhaitée par ATAC, et par Votre Ministère.

A terme ATAC estime que tous les techniciens du spectacle seront rattrapés par le droit du travail, avec les conséquences de droit en matière d'indemnisation du chômage.

2 – ATAC se permet très respectueusement une remarque d'ordre sémantique:

L'exposé des motifs, 3. Définition de l'intermittent du spectacle alinéa 2, suscite la confusion:

- un „régisseur“ n'est pas, à notre sens, un artiste. Il s'agit d'un technicien chargé de l'organisation des moyens de production.

L'auteur de l'exposé des motifs est certainement victime d'une erreur de traduction alors qu'en luxembourgeois on utilise le terme „régisseur“ pour qualifier le „réalisateur“, qui lui est bien un artiste.

- un „réalisateur“, cité dans l'exposé des motifs comme technicien est un artiste, à n'en pas douter, est d'ailleurs présumé „auteur“ par le Code de l'Industrie Cinématographique Français.

Ces remarques préliminaires étant faites nous livrons à présent à la réflexion de vos services nos observations sur le contenu de la loi.

## **I. Proposition de modification de la loi du 30 juillet 1999**

### *A) Article 1er:*

L'article 1er tel que modifié intègre dans le champ d'application de la loi les techniciens du spectacle, consacrant ainsi la pratique de l'administration.

ATAC ne peut qu'approuver cette démarche.

L'expression „technicien de plateau ou de studio“ nous paraît néanmoins inappropriée.

Si, souvent, le technicien du spectacle preste ses services sur un plateau ou en studio, au moins aussi souvent, c'est en décor naturel qu'un tournage a lieu.

Parler de plateau ou de studio nous paraît, sans doute involontairement, restrictif.

Etant donné que l'intermittent du spectacle est défini à l'article 4, nous proposons de remplacer l'expression „technicien de plateau ou de studio“ par „intermittent du spectacle“.

### *B) Article 41: Définition de l'intermittent du spectacle:*

L'expression „technicien de plateau ou de studio“ ne convient pas, comme dit sub art. 1.

Nous proposons de retenir le mot „technicien“.

### *C) Article 7: Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle:*

Le nouveau régime proposé nous paraît discriminatoire par rapport au régime de chômage normal.

Les intermittents du spectacle indépendants perdraient le bénéfice du système d'assurance chômage dont ils bénéficient aujourd'hui au profit d'un régime plus proche d'un salaire minimum garanti.

ATAC s'oppose à ce projet.

Il est un fait que le niveau de revenu des techniciens du spectacle diffère sensiblement entre un simple technicien de régie et un chef de poste.

Il en va de même de leurs cotisations.

Egaliser, par le bas, et en l'espèce le très bas, le niveau des prestations sociales en cas d'inactivité nous paraît injustifiable et inexplicable.

Le régime actuel pose certains problèmes, c'est vrai, en raison du fait que les allocations sont liquidées au regard des avances de cotisations de sécurité sociale payées pendant la période de référence, lesquelles sont calculées d'après la dernière déclaration d'impôt du demandeur, voire selon la demande qu'il a pu faire auprès du Centre Commun.

Les indemnités de chômage sont donc calculées provisoirement une première fois, puis liquidées de manière définitive lorsque le bénéficiaire a régularisé sa situation au regard des cotisations sociales.

Les problèmes, purement techniques, de liquidation des indemnités de chômage existent donc.

ATAC estime qu'il y a lieu de rechercher des solutions acceptables à ceux-ci.

Pour ATAC il semble possible d'affiner l'assiette de calcul des indemnités de chômage en se basant non pas sur les avances de sécurité sociale mais sur les recettes générées au cours de la période considérée, pondérée par un ratio tenant compte des bénéfices réels.

Selon les professions considérées, un économiste devrait être à même de calculer leur rentabilité et donc de dégager un bénéfice théorique plus proche de la réalité.

En conséquence de ce qui précède, les modifications proposées suivantes sont rejetées par ATAC:

Art. 7:

- art. 7 (1): ATAC propose de conserver l'expression „*indemnité de chômage*“.
- art. 7 (3): ATAC s'oppose formellement au système proposé et suggère de conserver le régime actuel, éventuellement en affinant le mode d'évaluation de l'assiette de calcul.
- art. 7 (4): ATAC rejette cette proposition.
- art. 7 (5): ATAC approuve la suppression de cet article.

D) *Article 10: Exemptions:*

ATAC estime que l'exemption d'impôt sur le revenu, s'agissant d'un avantage acquis, doit être maintenu.

## **II. Propositions de modification de la loi du 24 mai 1989**

A) *Article 10 (1):*

ATAC estime qu'en l'état actuel, l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 permet d'intégrer dans le champ d'application du contrat de travail à durée déterminée les contrats d'intermittents du spectacle alors qu'il est ou sera „d'usage“ dans le domaine considéré de recourir au CDD.

Notons qu'en France le recours au CDD s'agissant d'intermittent du spectacle est autorisé sur la même base.

Conformément à l'article 5 (2) 3° de la loi du 24 mai 1989, il y aurait lieu d'intégrer les industries du spectacle et cinématographique ainsi que les intermittents du spectacle dans la liste établie par règlement grand-ducal prévue à cet article.

B) *Article 10 (2):*

On peut s'interroger sur la nécessité de modifier l'article 9 (3) de la loi du 24 mai 1989.

Il est rare voire jamais vu que la production d'un film dure plus de 24 mois.

Dès lors il nous semble que dans cette hypothèse, l'entreprise de production pourvoit en réalité à un poste permanent si bien que le recours au contrat de travail à durée indéterminée doit s'imposer.

\*

ATAC et moi-même espérons avec cette note contribuer utilement à l'élaboration du projet législatif qui a été soumis à notre avis, ce dont nous Vous remercions une nouvelle fois, tout en restant à la disposition de Vos services.

Je me permets d'adresser la présente également à Monsieur François BILTGEN, Ministre délégué aux Communications.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Guillaume LOCHARD

5023/01

N° 5023<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(20.3.2003)

Par lettre du 17 décembre 2002, référence ch/PS/EHS, Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet 1. de modifier le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent de spectacle, 2. de modifier la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée.

2. Le statut des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle se trouve actuellement régi par la loi du 30 juillet 1999.

3. Rappelons brièvement que l'artiste professionnel indépendant (API) est celui qui, en dehors de tout lien de subordination, effectue des prestations artistiques et qui est affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant.

L'intermittent du spectacle par contre est celui qui exerce une activité principale dans le domaine artistique soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, théâtrale ou musicale.

4. Le présent projet entend réformer la législation actuelle sur quatre points.

Les modifications envisagées concernent aussi bien l'artiste professionnel indépendant que l'intermittent de spectacle.

**1. Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant à terme**

5. Actuellement, la loi permet à l'artiste d'obtenir le statut d'API à vie, tout en limitant l'octroi des aides sociales à 24 mois, celles-ci lui permettant d'atteindre un revenu mensuel équivalent au salaire social minimum.

6. Dorénavant, il est proposé de revoir après 24 mois sa carrière pour vérifier si son activité correspond toujours aux critères de la loi, et de lui permettre par ce biais de continuer à toucher les aides sociales pendant une nouvelle période de 24 mois.

7. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec ce point de la réforme.

## 2. Evaluation de l'activité professionnelle non artistique de l'API

8. A l'heure actuelle, un artiste peut pendant 90 jours par an exercer une activité professionnelle non artistique sans perdre le bénéfice des aides sociales.

9. Le projet propose d'abandonner la référence à la durée (90 jours) et de la remplacer par le critère du revenu, alors que dans certains cas, la computation des jours d'activité non artistique est difficile.

Ainsi dorénavant l'API pourra-t-il exercer une activité professionnelle secondaire non artistique générant un revenu annuel inférieur à 12 fois le salaire social minimum.

10. Notre Chambre marque également son accord avec ce point de la réforme.

## 3. La définition et le statut juridique de l'intermittent du spectacle

11. Dans sa version actuelle, la loi vise par la notion d'intermittents du spectacle les créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art.

Il est proposé d'élargir cette définition en y incluant les techniciens de plateau et de studio.

12. En ce qui concerne le statut juridique des intermittents du spectacle, le projet entend encourager la conclusion de véritables contrats de travail, alors que la grande majorité des intermittents ont actuellement un statut d'indépendant, plus précaire.

Ainsi, il est prévu de déroger à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de permettre la conclusion de contrats à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de 2 fois.

13. Si la Chambre des Employés Privés apprécie que le législateur intervienne en faveur des intermittents du spectacle pour leur garantir une meilleure protection sociale en facilitant la contraction de contrats de travail, elle tient néanmoins à rappeler qu'elle n'apprécie pas les ouvertures que le législateur ne cesse d'entreprendre à l'égard de la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée est par sa définition un contrat d'exception, le contrat de travail à durée indéterminée devant, conformément à la philosophie de notre droit du travail, être la règle.

14. La réglementation stricte des CDD ayant déjà été assouplie pour „les besoins de la cause“ dans maints secteurs (secteur du sport, enseignement, fonction publique), n'existerait-il pas une autre alternative permettant d'éviter la transformation de ce contrat d'exception en contrat standard?

15. Ainsi le législateur pourrait-il par exemple imposer un contrôle plus strict de la situation des faux indépendants, et attribuer à ce niveau certains pouvoirs et responsabilités à l'Inspection du Travail et des Mines.

16. D'autres secteurs de l'économie risquent de subir la même évolution, le législateur voyant là aussi dans l'assouplissement des règles entourant les CDD un moyen pour améliorer la situation des salariés.

17. Ainsi la CEP•L éprouve-t-elle un sentiment mitigé face à ces évolutions législatives.

## 4. Les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

18. En cas d'inactivité, les intermittents du spectacle sont à l'heure actuelle pris en charge par l'Administration de l'emploi et touchent des indemnités de chômage.

19. Vu la spécificité du secteur, le projet propose d'abandonner le régime du chômage en faveur d'un système d'indemnisation spécifique en cas d'inactivité.

20. Ainsi, les intermittents seront indemnisés, à condition d'avoir accompli une période de stage correspondant à un minimum de jours ouvrés ayant généré un revenu minimal soumis à l'assurance sociale.

L'indemnisation sera forfaitaire et correspond soit au salaire social minimum simple ou au salaire social minimum qualifié.

La durée de l'indemnisation sera de 121 jours sur 365 et l'intermittent pourra toucher des indemnités journalières en fonction de ses jours d'inactivité involontaire.

21. La CEP•L ne s'oppose pas à ce volet de la réforme.

22. La CEP•L marque son accord avec le présent projet de loi sous réserve des remarques formulées quant à la modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Luxembourg, le 20 mars 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5023/03

N° 5023<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(16.6.2003)

Par sa lettre du 27 septembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu saisir la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi repris sous rubrique.

D'emblée, la Chambre des Métiers se félicite de constater que la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a jugé opportun de joindre au projet de loi sous rubrique un projet d'un texte coordonné de la loi du 30 juillet 1999 concernant

- a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle,
- b) la promotion de la création artistique,

ce qui rend plus facile la lecture des modifications à un texte légal qui, d'après l'exposé des motifs „a jusqu'à ce jour bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et les réalités socio-économiques des secteurs tels que visés“.

Le présent projet de loi se propose d'apporter à côté de menus changements de forme, des modifications plus substantielles à la législation actuelle sur cinq points, notamment:

- la reconnaissance de l'artiste professionnel indépendant à terme,
- l'évaluation de l'activité professionnelle non artistique de l'artiste professionnel indépendant,
- la définition de l'intermittent du spectacle,
- les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle,
- les mesures transitoires.

Les modifications envisagées concernent donc aussi bien l'artiste professionnel indépendant que l'intermittent du spectacle.

Tout en soulignant le bien-fondé des mesures arrêtées par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent de spectacle, b) la promotion de la création artistique consistant à soutenir et à accompagner la création artistique au Luxembourg, la Chambre des Métiers tient à formuler les observations suivantes concernant les modifications prévues à la législation actuelle.

**1. La reconnaissance de l'artiste professionnel indépendant à terme**

Actuellement, le régime d'aides sociales en faveur des artistes prévu par la loi est limité dans le temps notamment à 24 mois.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet soulignent que des jeunes artistes ayant toutes les chances d'avoir devant eux une carrière longue et créative peuvent être amenés à interrompre leur carrière pour maintes raisons. Etant donné que le Gouvernement veut aider surtout les jeunes artistes à franchir le pas vers un métier artistique, les auteurs proposent de revoir après 24 mois la carrière d'un jeune artiste professionnel indépendant reconnu, qui a été amené à interrompre partiellement ou totalement son activité artistique, pour vérifier si l'activité artistique qu'il a reprise correspond toujours aux critères de la loi et pour lui permettre après renouvellement de son statut de toucher en cas de besoin des aides sociales pendant une nouvelle période de 24 mois.

La Chambre des Métiers ne peut pas apprécier à sa juste valeur le bien-fondé de cette mesure. En effet, si d'après les auteurs du projet, l'Etat veut aider surtout les jeunes artistes, il serait normal que les pouvoirs publics adoptent une politique plus volontariste en direction de l'achat ou de commandes publiques d'oeuvres artistiques de la part de ces jeunes artistes, dans le but de les encourager à persévérer dans l'exercice de leur art et de tirer des revenus suffisants pour exercer le métier d'artiste sans l'aide financière des pouvoirs publics.

## **2. L'évaluation d'une activité professionnelle non artistique**

Actuellement, la loi permet à un artiste professionnel indépendant d'exercer une activité secondaire, donc une activité professionnelle non artistique, pendant 90 jours par année au maximum.

Les auteurs du projet proposent maintenant d'évaluer l'activité professionnelle non artistique non plus par le facteur „durée“ mais par le facteur „revenu“, afin de déterminer dans quelle mesure l'intéressé accumule ses revenus et les aides sociales spécialement prévues pour l'artiste.

Ainsi, un artiste professionnel indépendant peut exercer une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans perdre le bénéfice des aides sociales.

Etant donné que cette modification délimite clairement les cas où l'artiste professionnel indépendant peut encore bénéficier des aides sociales, celle-ci ne donne pas lieu à observation de la part de la Chambre des Métiers.

## **3. Définition et statut juridique de l'intermittent du spectacle**

Le projet de loi sous avis tente de mieux définir le statut de l'intermittent du spectacle en élargissant le champ d'application des dispositions concernant les intermittents du spectacle, notamment les créateurs/réalisateurs d'oeuvre d'art, aux techniciens de plateau et de studio et en prévoyant la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de 2 fois.

D'après l'exposé des motifs, les auteurs du projet visent, en ce qui concerne les techniciens de plateau et de studio, différents métiers et professions tels que cameramans, réalisateurs, responsables du son, accessoiristes, costumiers, décorateurs etc. qui selon les auteurs sont aussi indispensables que les artistes dans la réalisation d'oeuvres cinématographiques, audiovisuelles, théâtrales et musicales.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers entend soulever qu'un projet de règlement grand-ducal ayant pour objet, entre autres, d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires prévus à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui fait actuellement l'objet de la procédure consultative prévue par la loi, énumère dans le groupe „Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle“ des nouveaux métiers artisanaux tels que: opérateur d'images, opérateur de son, opérateur de lumière et d'éclairage, accessoiriste, décorateur, sculpteur de théâtre, maquilleur, qui peuvent être considérés comme éligibles dans le cadre du champ d'application du projet de loi sous rubrique.

Après la mise en application du projet de règlement grand-ducal susmentionné, ces nouveaux métiers seront réglementés au niveau de l'accès à la profession par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs. Les personnes qui sollicitent une autorisation gouvernementale pour l'exercice de ces métiers doivent remplir les conditions de qualification professionnelle et d'honorabilité professionnelle telles que fixées par cette loi. Il en résultera donc que le texte sous avis se propose de légiférer et de réglementer des activités qui connaîtront sûrement avant la promulgation du projet de loi sous avis une réglementation ad hoc.

Par ailleurs, les personnes qui exerceront à titre indépendant un des métiers cités ci-avant auront le statut d'artisan indépendant, statut qui leur confère différents droits et obligations aussi bien au niveau social que fiscal.

Partant de ces considérations, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de refuser aux personnes la reconnaissance de la qualité de technicien de plateau et de studio qui exercent une activité régie par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 à l'instar du refus de la reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel indépendant à toute personne qui exerce une activité qui tombe sous le champ d'application de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs arrêtés par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1999 concernant

- a) le statut de l'artiste professionnelle indépendant et l'intermittent du spectacle,
- b) la promotion de la création artistique.

#### **4. Les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

Actuellement, la loi prévoit qu'en cas d'inactivité, les intermittents du spectacle touchent des indemnités de chômage. Le projet de loi sous avis propose d'introduire un système d'indemnisation spécifique en cas d'inactivité involontaire des intermittents, le régime de chômage, selon les auteurs du projet, s'étant révélé peu compatible avec les réalités du terrain.

L'indemnisation prévue sera forfaitaire et correspond soit au salaire social minimum pour ouvriers non qualifiés soit au salaire social minimum pour ouvriers qualifiés.

Etant donné que le système proposé est à considérer comme étant plus équitable que le régime de chômage, la Chambre des Métiers marque son accord avec ce point de la réforme.

Sous réserve des observations formulées en particulier quant à la reconnaissance de la qualité d'intermittent du spectacle, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 16 juin 2003

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5023/04

**N° 5023<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.9.2003)

Par sa lettre du 17 septembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi modifiant 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste indépendant et de l'intermittent de spectacle; b) la promotion artistique 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi précitée du 30 juillet 1999 sur quatre points. Ces modifications tendent, pour l'essentiel, à promouvoir l'activité artistique, en aménageant une meilleure sécurité sociale pour les artistes et les intermittents de spectacles.

Cet objectif rencontre l'entier support de la Chambre de Commerce qui estime que l'art, qui dans sa fonction provocatrice tend souvent un miroir irrévérencieux de la société est un des moteurs essentiels de la vie en société.

La loi dans sa version actuelle permet à un artiste d'être reconnu artiste professionnel indépendant à vie, en limitant toutefois la perception des aides sociales à 24 mois. Le projet de loi tend à modifier ce système de perception des aides sociales. L'octroi des aides sociales ne sera plus restreint à une seule période de 24 mois. A titre de contrôle, la reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant devra être limitée à une période déterminée, mais renouvelable, période que le projet de loi fixe à 24 mois. La Chambre de Commerce marque son accord à cette disposition dont l'objet est la promotion de l'activité artistique tout en empêchant les abus potentiels.

La Chambre de Commerce adhère par ailleurs à la disposition du projet de loi permettant à l'artiste professionnel indépendant d'exercer une activité secondaire non artistique générant un revenu inférieur à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, en abandonnant la référence au critère légal actuel autorisant l'artiste professionnel indépendant à exercer une activité secondaire pendant une période limitée à 90 jours par an. La computation des jours d'activité est en effet souvent difficile, voire impossible, notamment lorsque l'artiste travaille pendant des horaires irréguliers, ne correspondant pas à des journées de travail de huit heures.

Le projet de loi sous avis vise par ailleurs à étendre le régime des intermittents de spectacles aux techniciens de plateau et de studio. Il établit un régime dérogatoire à l'article 9 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telle que modifiée, qui permet aux intermittents de spectacles de conclure des contrats de travail à durée déterminée dépassant les 24 mois et pouvant être renouvelés plus de deux fois. Cette disposition qui prend en considération les spécificités du secteur de la production cinématographique et du secteur des spectacles est tant dans l'intérêt des artistes et des techniciens intermittents que des entreprises opérant dans ces secteurs. Les premiers ayant ainsi l'opportunité de bénéficier de toutes les sûretés que leur offre le statut de salarié en matière de sécurité sociale, les seconds ayant quant à eux la

possibilité de recourir à des contrats de travail à durée déterminée en dehors des limites posées par l'article 9 de la loi du 24 mai 1989, sans risquer d'être engagés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée. Il y a par ailleurs lieu de relever à cet égard que l'article 4 du projet de loi n'exclut pas la possibilité de recourir à un contrat d'entreprise. La Chambre de Commerce tient à relever à ce titre que les contrats conclus avec les techniciens ou artistes qui ne sont pas marqués par un lien de subordination caractérisant le contrat de travail continueront à devoir être qualifiés de contrats d'entreprise. L'article 5 (1) de la loi du 24 mai 1989 permet d'ailleurs d'ors et déjà de conclure des contrats à durée déterminée avec les artistes et les techniciens travaillant dans les secteurs concernés. La nouveauté réside dès lors surtout dans le régime dérogatoire au régime réglementant les contrats à durée déterminée établi par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. La Chambre de Commerce marque son entier accord à ces nouvelles dispositions.

Le projet de loi tend en dernier lieu à modifier le régime actuel des indemnités de chômage allouées aux intermittents de spectacles en cas d'inactivité involontaire, régime, qu'il vise à remplacer par un régime d'indemnisation spécifique, adapté à l'activité des intermittents de spectacle. Les intermittents seront indemnisés à condition de justifier d'une période de stage minimum de 80 jours. L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent de spectacle de toucher 121 indemnités pendant 365 jours. Il touchera pendant les périodes d'inactivité involontaire une indemnisation forfaitaire correspondant, soit au salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, soit au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. La Chambre de Commerce craint que ces dispositions ne donnent lieu à des abus. Les intermittents de spectacles, qui justifient de la période de stage minimum requise pour avoir droit à une indemnisation au sens de la loi, pourraient en effet être encouragés à ne plus faire preuve d'un effort pour obtenir un nouvel engagement, voire même être encouragés à travailler au noir. La Chambre de Commerce estime en conséquence que l'intermittent de spectacle qui bénéficie de l'indemnisation devra, après une période d'indemnisation à déterminer par la loi, rapporter la preuve de ses efforts de trouver un nouvel engagement sous peine d'être déchu du bénéfice des indemnités.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

5023/05

**N° 5023<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2004)

Par dépêche du 12 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi modifiant 1. la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le projet de loi, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 30 juillet 1999 tenant compte des amendements proposés.

Le 31 mars 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi des avis de la Chambre des employés privés et de l'Association des techniciens et acteurs du cinéma. L'avis de la Chambre des métiers lui a été transmis le 7 juillet 2003, alors que l'avis de la Chambre de commerce lui fut communiqué par dépêche du 30 septembre 2003. Enfin, les statistiques les plus récentes concernant l'exécution de la loi du 30 juillet 1999 établies par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont été soumises au Conseil d'Etat par dépêche du 22 octobre 2003.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel et de l'intermittent du spectacle a donné lieu à de très nombreuses critiques de la part du Conseil d'Etat, critiques exprimées dans ses avis des 10 juillet 1998 et 4 mai 1999. Les nombreux amendements formulés par le Conseil d'Etat à l'époque n'ont trouvé qu'un écho très limité dans le texte finalement adopté par la Chambre des députés. Il en résultait une loi qui, sans être inapplicable en pratique, péchait cependant par de nombreuses inélegances ayant abouti à beaucoup de problèmes d'application pratique.

Il en résulte que moins de quatre années après la promulgation de la loi, le Gouvernement se voit obligé d'y apporter toute une série de modifications essentiellement motivées par les difficultés d'application de la loi de 1999.

Avant d'examiner en détail les différentes modifications proposées, le Conseil d'Etat se plaît à reconnaître que les statistiques chiffrées fournies par les auteurs du projet au sujet de l'application de la loi existante démontrent que les craintes exprimées par d'aucuns, dont le Conseil d'Etat lui-même, que la loi sur le statut de l'artiste professionnel ne fût susceptible de générer des abus, ne se sont pas réalisées

en pratique. Tant le nombre de dossiers introduits que les montants accordés au titre de bourses ou d'aides sociales peuvent être qualifiés de raisonnables.

Il n'en demeure pas moins que le texte de la loi, même amendé conformément aux propositions contenues dans le projet sous avis, restera un texte lacunaire et continuera à poser des problèmes majeurs au regard des principes généraux du droit et plus particulièrement du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le Conseil d'Etat reste convaincu que l'égalité des citoyens devant la loi ne permet pas qu'une personne ayant délibérément choisi d'exercer une activité indépendante de nature artistique, voire artisanale, soit traitée différemment d'une personne ayant opté pour l'exercice d'une activité indépendante industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, pour la seule raison que son activité est liée à la création artistique et/ou à la réalisation de spectacles. Il est donc renvoyé à l'avis de base du Conseil d'Etat du 10 juillet 1998 et à son avis complémentaire du 4 mai 1999 dont les développements gardent toute leur valeur (*cf. doc. parl. 4177*).

Les appréhensions du Conseil d'Etat se trouvent encore renforcées au regard de certaines modifications proposées, plus particulièrement celles visant à étendre le bénéfice des aides sociales en cas d'inactivité non pas seulement à des intermittents du spectacle exerçant leur activité à titre indépendant, mais même à certains intermittents jouissant du statut de salarié au service de sociétés domiciliées au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat estime qu'une loi qui a été prise dans l'intérêt de l'aide et de la promotion de la création artistique indépendante ne devrait pas mêler les genres en s'étendant également à des personnes jouissant du statut de salarié. Le droit du travail en place est suffisant pour assurer la protection des personnes visées, y compris la lutte contre d'éventuels abus énoncés dans l'exposé des motifs. Il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions de droit commun pour les salariés du monde des spectacles.

Le Conseil d'Etat se voit dès lors obligé de s'opposer fermement à l'extension du bénéfice des mesures d'aides sociales prévues dans la loi à des personnes jouissant d'un statut de salarié dans leur entreprise.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de modifier la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, plus particulièrement les dispositions visant à déroger au droit commun concernant le nombre et la durée des contrats de travail des personnes salariées du monde de la création artistique et du spectacle. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard sa position constante consistant à s'opposer à une extension des dérogations déjà actuellement contenues dans la législation du travail, dérogations qui à la longue risqueront de vider de son sens les dispositions protectrices des intérêts des salariés. Une dérogation supplémentaire introduite dans la loi pour les salariés visés aurait pour conséquence, non seulement de renforcer la précarité de la situation de ces salariés, mais pourrait en plus être invoquée comme précédent par d'autres secteurs économiques confrontés à des fluctuations saisonnières.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à des personnes salariées dans la loi et de renoncer à modifier la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat voudrait encore rappeler qu'à l'occasion de son avis du 1er juillet 2003 relatif au règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'application et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, il avait émis des doutes quant à la base légale de la commission créée par ce règlement, à défaut d'une habilitation expresse dans la loi de 1999. Le Conseil d'Etat proposera ci-après un ajout à l'article 13 pour clarifier la situation pour l'avenir.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Comme il l'a annoncé ci-avant, le Conseil d'Etat propose la suppression de toute référence à des personnes jouissant du statut de salarié et partant se prononce contre toute modification du droit du travail dans le cadre de la présente loi. Il souhaite réserver les effets de la loi de 1999 aux seuls indépendants. A l'instar des artistes professionnels indépendants, le Conseil d'Etat propose de souligner le caractère indépendant également pour les intermittents du spectacle. Il est partant proposé d'insérer un article 1er dans le dispositif du projet de loi sous avis, libellé comme suit:

**„Art 1er.**– L'intitulé de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est modifié comme suit: „*loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent indépendant du spectacle b) la promotion de la création artistique*“.

Les articles subséquents du projet sous examen sont en conséquence à décaler d'une unité.

### *Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article vise à inclure dans la liste des professionnels concernés par la loi les techniciens de plateau ou de studio. Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

### *Articles 2 et 3 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)*

Les modifications apportées aux articles 2 et 3 de la loi de 1999, concernant respectivement la définition de l'artiste professionnel et les conditions à remplir pour bénéficier des mesures prévues par la loi et plus particulièrement les aides financières, comptent parmi les innovations les plus importantes du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat, pour les raisons développées ci-avant et en se ralliant aux explications fournies dans l'exposé des motifs, est en mesure d'avaliser les modifications proposées dont la rédaction ne donne pas lieu à observation.

### *Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Les propositions reprises sous cet article tendent à modifier la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle figure à l'article 4 de la loi de 1999.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le remplacement des termes „la personne qui exerce son activité“ par les termes plus précis: „... l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement ...“.

Par contre, dans la ligne de ses développements dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'inclusion dans la définition de personnes jouissant du statut de salarié. Les références au salaire, respectivement celles au contrat de travail à durée déterminée, sont partant à omettre.

L'article 4 (5 selon le Conseil d'Etat) du projet prendra dès lors la teneur suivante:

**„Art. 5.**– L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

**Art. 4.**– Est intermittent du spectacle, l'artiste indépendant ou le technicien de plateau ou de studio indépendant qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant honoraires ou cachet sur base d'un contrat de prestation artistique ou d'un contrat d'entreprise.“

### *Articles 5 et 6 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles portent différentes modifications des articles 6 et 7 de la loi de 1999 dans le sens d'une clarification des conditions d'application régissant respectivement les aides sociales en faveur des artistes professionnels indépendants et les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle.

Les mesures nouvelles proposées à cet endroit trouvent l'accord du Conseil d'Etat et la rédaction des textes ne donne pas lieu à observation de sa part. Il est entendu toutefois que ces aides ne sauraient être accordées qu'à des personnes ne jouissant pas du statut de salarié, c'est-à-dire qu'en l'occurrence la référence au salaire et au contrat d'emploi devra être supprimée au niveau de l'article 4 comme proposé par le Conseil d'Etat ci-avant.

*Articles 7 et 8 (8 et 9 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 10 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Pour les motifs indiqués dans les considérations générales, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouvel article 9 accordant une base légale à la commission créée dans le cadre du règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 précité, étant donné que la commission prévue à l'article 14 de la loi a nécessairement une autre composition et une autre mission que celle qui a pour attribution d'appliquer les dispositions de l'article 13.

Cet article serait à libeller comme suit:

„**Art. 10.**– L'article 13 est complété par un cinquième alinéa libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.“ “

*Article 9 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 10*

Conformément à ses développements dans le cadre des considérations générales, cet article qui porte modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5023/06

**N° 5023<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(1.4.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, Mme Dagmar REUTER-ANGELSBURG, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 12 septembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté une première fois à la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture le 21 mai 2003. Dans la réunion du 1er octobre 2003, la Commission a désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi. Le texte du projet, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 2 mars 2004, ont été analysés dans les réunions du 1er octobre 2003 et du 18 mars 2004.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 1er avril 2004.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Par le présent projet de loi, le législateur apporte un certain nombre de modifications à la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique. Il apporte également certaines modifications au niveau de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le projet de loi répond ainsi à certaines craintes exprimées à l'époque du vote du projet de loi du 30 juillet 1999 et constitue le résultat d'une évaluation intermédiaire, telle qu'elle a été revendiquée dans une motion adoptée lors de la séance plénière du 20 mai 1999.

\*

### **III. LA LOI DU 30 JUILLET 1999** **concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et** **l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique**

Dans sa déclaration du 22 juillet 1994, le Gouvernement a manifesté sa volonté politique de consacrer législativement une aide accrue aux artistes en leur proposant une protection sociale renforcée. Le Gouvernement a été guidé par les recommandations de l'UNESCO et de l'Union européenne qui concernaient à l'époque l'élaboration d'un statut pour l'artiste ainsi que des mesures économiques, sociales et fiscales en faveur de l'expression artistique. Il s'agissait, d'une part, d'une recommandation du 27 octobre 1980 de la Conférence générale de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, et, d'autre part, d'un rapport d'octobre 1991 sur la situation des artistes créateurs et des artistes interprètes dans la Communauté européenne, invitant les Etats membres de l'Union européenne à prendre dans le cadre d'un statut pour l'artiste, des mesures économiques, sociales et fiscales en faveur des artistes professionnels indépendants. Sur base de ces deux textes, la Ministre de la Culture déposa en juin 1996 le projet de loi No 4177 à la Chambre des Députés, texte voté en séance plénière du 20 mai 1999.

La loi du 30 juillet 1999 a eu quatre objectifs majeurs:

1. la définition de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle;
2. les différentes aides financières auxquelles les artistes professionnels et les intermittents du spectacle peuvent prétendre;
3. la promotion de la création artistique;
4. la fixation de règles obligeant l'Etat et les communes à consacrer un certain pourcentage des frais totaux d'un édifice nouveau à la commande d'œuvres d'art.

La législation actuelle couvre les auteurs et les interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi que les créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe. Par conséquent, la loi ne vise pas les personnes ayant comme activité principale la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi que les œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

\*

### **IV. LES POINTS SAILLANTS DE LA REFORME DE LA LOI** **DU 30 JUILLET 1999**

La motion du 20 mai 1999 a invité le gouvernement „à présenter à la Chambre des Députés pour le 1er juin 2001 un premier bilan intermédiaire sur l'application de la nouvelle législation concernant le statut de l'artiste“. Les deux bilans réalisés en février 2001, respectivement en janvier 2002, ainsi que l'évaluation réalisée par le Ministère de la Culture en étroite collaboration avec la commission consultative instituée par la loi et représentant le Ministère de l'Emploi, le Ministère de la Culture et l'Administration de l'Emploi, ont constitué un état des lieux utile afin de définir les lacunes de la législation actuellement en vigueur en vue d'une réforme dans le cadre du projet sous rubrique.

Selon l'exposé des motifs „la loi ayant misé sur des critères bien définis pour l'analyse des différents métiers artistiques et culturels (e. a.: apport par les prétendants au statut de l'artiste professionnel indépendant de la preuve d'un travail artistique effectué pendant une période déterminée et sous certaines conditions, preuve de l'accomplissement d'une période de stage par le demandeur en indemnité de chômage pour intermittents du spectacle), il a pu être dégagé, à l'étude des dossiers, que certains de ces critères mènent régulièrement à des évaluations solides mais que d'autres, en revanche, ne peuvent être qualifiés de satisfaisant pour un grand nombre de cas“.

Les auteurs du projet concluent toutefois que „les critères objectifs de la loi, une commission consultative très consciencieuse dans l'accomplissement de son travail, ainsi que le sérieux de la grande majorité des prétendants notamment dans la confection de leurs dossiers ont permis de dégager des chiffres qui peuvent donner satisfaction au Gouvernement, ceci dans l'exécution d'une phase importante de sa politique culturelle“.

Les auteurs proposent un certain nombre de modifications à un texte qui „à ce jour a bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et les réalités socio-économiques des secteurs tels que visés“. Ainsi, les modifications essentielles peuvent se résumer aux 5 points suivants:

### **1. Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant à terme**

La loi du 30 juillet 1999 permet à l'artiste d'avoir le statut de l'artiste professionnel indépendant à vie, tout en limitant l'attribution des aides sociales à 24 mois. Ces dernières ont permis d'atteindre un revenu mensuel équivalent au salaire social minimum. Le projet de loi sous rubrique propose de soumettre l'activité artistique, après 24 mois, à une évaluation quant au respect des critères formulés dans la loi en vue d'une prolongation éventuelle de l'octroi des aides sociales durant une nouvelle période de 24 mois.

### **2. Evaluation de l'activité professionnelle non artistique de l'artiste professionnel indépendant**

La législation actuellement en vigueur permet aux artistes d'exercer une activité professionnelle non artistique durant une période de 90 jours sans pour autant perdre le bénéfice des aides sociales. Le projet de loi entend abandonner la référence à la durée au bénéfice du critère du revenu, sous prétexte que la computation des jours d'activité non artistique s'avère souvent difficile. Dorénavant, l'artiste est en droit d'exercer une activité professionnelle non artistique, dont le revenu annuel doit être inférieur ou égal à 12 fois le salaire social minimum.

### **3. La définition et le statut de l'intermittent du spectacle**

La loi actuelle définit l'intermittent du spectacle comme créateur et/ou réalisateur d'œuvres d'art. Le texte sous rubrique propose d'élargir cette définition en y incluant les techniciens de plateau et de studio. C'est notamment pour les secteurs cinématographique et audiovisuel que le rapport de force entre artistes, à savoir les acteurs, metteurs en scène, compositeurs et musiciens, et techniciens, dont les cameramen, réalisateurs, ingénieurs du son, accessoiristes, costumiers et décorateurs, penche définitivement pour ces derniers. Les auteurs du projet sous rubrique estiment que les métiers et professions de techniciens sont aussi indispensables que les artistes dans la réalisation d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, théâtrales et musicales. La Commission consultative instituée par la loi du 30 juillet 1999 est dorénavant chargée d'examiner si „les capacités et activités de certaines personnes non-artistes sont directement ou intimement liées à la réalisation d'œuvres d'art“.

Le projet de loi sous examen entend également encourager la conclusion de véritables contrats de travail, du fait que les intermittents du spectacle se retrouvent actuellement souvent dans une situation précaire en tant qu'indépendant. Pour ce faire, le projet de loi entend déroger à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, en permettant la conclusion de contrats à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de deux fois.

### **4. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

En cas d'inactivité, les intermittents du spectacle sont à l'heure actuelle pris en charge par l'Administration de l'Emploi et touchent des indemnités de chômage. Le projet de loi sous rubrique propose d'abandonner le régime du chômage en faveur d'un système d'indemnisation spécifique en cas d'inactivité. Les auteurs justifient ce choix en constatant que „la seule constante de ces métiers est l'intermittence et que l'intermittent la subit pendant toute sa vie active. De surcroît, un même métier peut être exercé sous différents statuts (indépendant, salarié), ce qui implique des difficultés notamment pour la fixation des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations sociales.“ Ils estiment que „les parallélismes entre le régime général de chômage et celui des intermittents de spectacle (...) se sont avérés peu compatibles avec les réalités du terrain“.

Le système d'indemnisation est guidé par les quatre principes suivants:

- *La définition claire d'un nouveau système d'indemnisation*

Le système crée des droits à une indemnisation en cas d'inactivité involontaire, ceci après l'accomplissement d'une période de stage devant compter un nombre minimal de jours ouvrés et ayant généré un revenu minimal bien défini qui doit avoir servi à l'assurance sociale. Il ne s'agit donc

plus d'un système de chômage avec des indemnités correspondant à une moyenne de revenus récents des personnes bénéficiaires. Les nouveaux droits en indemnisation permettent de toucher un revenu de façon plus régulière et – surtout – sans limitation de périodes d'indemnisation qui sont actuellement fixées au nombre de quatre seulement. Ainsi, l'Etat n'assumera plus le rôle de patron avec toutes les conséquences de droit. L'Etat indemnifiera en des cas bien définis et pour lesquels tous les éléments de fait doivent être prouvés, notamment l'existence d'une assurance sociale des requérants pendant les jours d'inactivité involontaire.

- *La compétence du Ministre de la Culture*

Afin de créer un parallélisme entre le statut de l'artiste professionnel indépendant et les intermittents du spectacle, et dans le but de faciliter les procédures entre la réception des dossiers, leur instruction par la commission consultative gérée par les services du Ministère de la Culture et la décision finale, cette dernière relève du Ministre de la Culture. Même si ce système d'indemnisation ne relève plus de la compétence de l'Administration de l'Emploi, le gouvernement veille à ce que des représentants du Ministère du Travail restent membres de la commission consultative.

- *La fixation d'une indemnisation forfaitaire*

Les intermittents du spectacle peuvent avoir soit le statut d'un travailleur intellectuel indépendant, soit celui d'un salarié. Alors que les salariés reçoivent un revenu net à la fin du mois, les travailleurs indépendants ne connaissent leur revenu net qu'après avoir fait le décompte fiscal intervenant longuement après la rémunération des services prestés. Cette évaluation tardive a des conséquences non négligeables sur la fixation des charges sociales ainsi que sur la détermination éventuelle d'indemnités de chômage. S'y ajoute le fait que les revenus des intermittents du spectacle peuvent varier en fonction de certaines circonstances relatives à la durée des contrats, aux moyens libérés pour une production ou aux remplacements intempestifs. Pour ces raisons, le gouvernement a l'intention d'instaurer une indemnisation forfaitaire ne connaissant que deux montants fixes: le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

- *Les indemnités journalières*

La durée de l'indemnisation sera de 121 jours sur 365 et l'intermittent pourra toucher des indemnités journalières en fonction de ses jours d'inactivité involontaire.

## 5. Les mesures transitoires

Le projet de loi sous rubrique va abolir les mesures transitoires actuellement en vigueur qui ont été spécialement destinées aux jeunes artistes ayant attendu une loi spécifique réglant leur sort et auxquels on ne voulait pas imposer trop de conditions en vue de leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant. Le projet de loi va adopter de nouvelles mesures transitoires afin d'assurer la coexistence entre ces droits et les nouvelles dispositions.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### V.I. La Chambre des Employés privés

Dans son avis du 20 mars 2003, la Chambre des Employés privés „apprécie que le législateur intervienne en faveur des intermittents du spectacle pour leur garantir une meilleure protection sociale en facilitant la contraction de contrats de travail“. Elle tient néanmoins à rappeler qu'„elle n'apprécie pas les ouvertures que le législateur ne cesse d'entreprendre à l'égard de la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée“. Elle estime que le contrat de travail à durée déterminée est par sa définition un contrat d'exception, le contrat de travail à durée indéterminée devant être la règle. Pour ces raisons, la Chambre s'interroge sur d'autres alternatives qui permettent d'éviter la transformation de ce contrat en contrat standard. Elle propose sous l'égide de l'Inspection du Travail et des Mines un contrôle plus strict de la situation des faux indépendants.

### V.II. La Chambre de Commerce

En ce qui concerne les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle, la Chambre de Commerce craint des abus éventuels. „Les intermittents du spectacle qui justifient de la période de stage

minimum requise pour avoir droit à une indemnisation au sens de la loi, pourraient en effet être encouragés à ne plus faire preuve d'un effort pour obtenir un nouvel engagement, voire même être encouragés à travailler au noir.“ Afin d'éviter d'éventuels abus, la Chambre de Commerce est d'avis que l'intermittent du spectacle qui bénéficie d'une indemnisation devra, après une période d'indemnisation à déterminer par la loi, rapporter une preuve de ses efforts dans la recherche d'un nouvel engagement sous peine d'être déchu du bénéfice des indemnités.

### V.III. La Chambre des Métiers

Dans son avis du 16 juin 2003, la Chambre des Métiers ne partage pas l'appréciation des auteurs du projet de loi sous rubrique en ce qui concerne la reconnaissance de l'artiste professionnel indépendant à terme. Elle estime, en effet, que si d'après les auteurs du projet, l'Etat veut aider surtout les jeunes artistes, „il serait normal que les pouvoirs publics adoptent une politique plus volontariste en direction de l'achat ou de commandes publiques d'œuvres artistiques de la part de ces jeunes artistes, dans le but de les encourager à persévérer dans l'exercice de leur art et de tirer des revenus suffisants pour exercer le métier d'artiste sans l'aide financière des pouvoirs publics“.

Concernant le statut juridique de l'intermittent du spectacle, la Chambre des Métiers attire l'attention sur l'existence d'un projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires prévus à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui fait actuellement l'objet de la procédure consultative prévue par la loi. Ledit règlement grand-ducal énumère dans le groupe „Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle“ des nouveaux métiers artisanaux tels que opérateur d'images, opérateur de son, opérateur de lumière et d'éclairage, accessoiriste, décorateur, sculpteur de théâtre, maquilleur, qui peuvent être considérés comme éligibles dans le cadre du champ d'application du projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Métiers donne à considérer qu'après la mise en application du projet de règlement grand-ducal précité, ces nouveaux métiers seront réglementés au niveau de l'accès à la profession par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs. Les personnes qui sollicitent une autorisation gouvernementale pour l'exercice de ces métiers doivent remplir les conditions de qualification professionnelle et d'honorabilité professionnelle telles que fixées par cette loi. Il s'ensuit donc que „le texte sous avis se propose de légiférer et de réglementer des activités qui connaîtront sûrement avant la promulgation du projet de loi sous avis une réglementation ad hoc“. La Chambre des Métiers souligne que les personnes exerçant à titre indépendant un des métiers cités dans la liste ci-dessus auront le statut d'artisan indépendant, statut qui leur confère différents droits et obligations aussi bien au niveau social que fiscal.

La Chambre des Métiers conclut „qu'il y a lieu de refuser aux personnes la reconnaissance de la qualité de technicien de plateau et de studio qui exercent une activité régie par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 à l'instar du refus de la reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel indépendant à toute personne qui exerce une activité qui tombe sous le champ d'application de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs arrêtés par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1999<sup>1</sup>“.

\*

### VI. AVIS DE L'ASSOCIATION DES TECHNICIENS ET ACTEURS DU CINEMA (ATAC)

L'ATAC souligne que la grande majorité des techniciens du spectacle sont engagés dans des relations contractuelles qualifiées de contrat d'entreprise avec les sociétés de production. Les producteurs semblent très attachés à ce système qui leur garantit une certaine souplesse.

Quant aux techniciens, ces derniers apprécient une certaine forme de liberté liée à ce régime. D'autres techniciens néanmoins sont mal informés de leurs obligations légales (déclaration fiscale, paiement des avances auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, calcul des charges) et ressentent cette liberté comme une source d'aléa et de souci.

<sup>1</sup> Ne pourra être reconnue comme artiste professionnel la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Du point de vue juridique, l'ATAC constate que dans l'immense majorité des cas, la relation de subordination entre société de production et technicien est totale. Force est également de constater que, sous couvert de contrat d'entreprise, les relations contractuelles en cause sont le plus souvent des contrats de travail.

La pratique très bien installée de recourir au contrat d'entreprise est actuellement si développée qu'il paraît utile de soumettre immédiatement, voire rétroactivement, les relations contractuelles producteur/technicien au droit du travail. Pour ce faire, un travail de fond, en étroite collaboration avec tous les partenaires concernés, s'impose.

L'ATAC attire l'attention sur une pratique courante des sociétés de production d'accepter de salarier les techniciens à la condition que le brut total, charges patronales comprises, soit égal aux honoraires qui leur étaient proposés, ce qui a pour effet de mettre les charges patronales à charge du salarié. Cette pratique montre combien les mentalités ne sont pas préparées à l'évolution souhaitée par l'ATAC ainsi que par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

A terme l'ATAC estime que tous les techniciens du spectacle seront rattrapés par le droit du travail, y compris les conséquences légales en matière d'indemnisation du chômage.

\*

## VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat constate que les critiques formulées à l'égard du texte de loi du 30 juillet 1999 n'avaient à l'époque trouvé qu'un impact limité et déplore que le texte final péchait par „de nombreuses inélegances ayant abouti à beaucoup de problèmes d'application pratique“. Il se plaît „à reconnaître que les statistiques chiffrées (...) au sujet de l'application de la loi existante démontrent que les craintes exprimées par d'aucuns, dont le Conseil d'Etat lui-même, que la loi sur le statut de l'artiste professionnel ne fût susceptible de générer des abus, ne se sont pas réalisées en pratique. Tant le nombre de dossiers introduits que les montants accordés au titre de bourses ou d'aides sociales peuvent être qualifiés de raisonnables“.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il subsiste certaines lacunes qui continuent à poser des problèmes majeurs notamment au niveau du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il reste convaincu que „l'égalité des citoyens devant la loi ne permet pas qu'une personne ayant délibérément choisi d'exercer une activité indépendante de nature artistique, voire artisanale, soit traitée différemment d'une personne ayant opté pour l'exercice d'une activité indépendante industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, pour la seule raison que son activité est liée à la création artistique et/ou à la réalisation de spectacles“. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'extension du bénéfice des aides sociales en cas d'inactivité, non seulement à des intermittents du spectacle exerçant leur activité à titre indépendant, mais aussi à certains intermittents jouissant du statut de salarié au service de sociétés domiciliées au Luxembourg.

Dans le même contexte, la Haute Corporation estime qu'„une loi qui a été prise dans l'intérêt de l'aide et de la promotion de la création artistique indépendante ne devrait pas mêler les genres en s'étendant également à des personnes jouissant du statut de salarié. Le droit du travail en place est suffisant pour assurer la protection des personnes visées, y compris la lutte contre d'éventuels abus.“

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat „ne voit pas la nécessité de modifier la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, plus particulièrement les dispositions visant à déroger au droit commun concernant le nombre et la durée des contrats de travail des personnes salariées du monde de la création artistique et du spectacle“. Le Conseil d'Etat rappelle sa position constante „consistant à s'opposer à une extension des dérogations déjà actuellement contenues dans la législation du travail“ qui risquent de vider de leur sens les dispositions protectrices des intérêts des salariés. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à des personnes salariées dans la loi et de renoncer à modifier la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat voudrait encore rappeler qu'à l'occasion de son avis du 1er juillet 2003 relatif au règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou par les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'application et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par

la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, il avait émis des doutes quant à la base légale de la commission créée par ce règlement, à défaut d'une habilitation expresse dans la loi de 1999. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 13 pour clarifier la situation pour l'avenir.

\*

### VIII. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le projet de loi sous rubrique a été présenté par Madame la Ministre de la Culture au cours de la réunion du 21 mai 2003. Madame la Ministre de la Culture a rappelé, lors des réunions de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture consacrées au projet de loi sous rubrique, que l'évaluation des effets de la loi du 30 juillet 1999 a mis à jour quelques imperfections qui sont redressées par le projet de loi sous rubrique. Elle a par ailleurs souligné que des dérogations du droit de travail commun avaient été introduites en 1999, en étroite concertation avec le ministre compétent pour faire face aux spécificités des secteurs visés par la loi.

Elle a également pris position sur l'avis du Conseil d'Etat qui reconnaît que „les statistiques chiffrées fournies par les auteurs du projet au sujet de l'application de la loi existante démontrent que les craintes exprimées par d'aucuns, dont le Conseil d'Etat lui-même, que la loi sur le statut de l'artiste professionnel ne fût susceptible de générer des abus, ne se sont pas réalisées en pratique“. Face à l'opposition *ferme* du Conseil d'Etat à l'extension du bénéfice des mesures d'aides sociales prévues dans la loi à des personnes jouissant d'un statut de salarié, Madame la Ministre souligne qu'il ne s'agit aucunement d'une opposition formelle et que les dispositions visées ont été approuvées par le Ministre du Travail.

Le Ministère a présenté aux membres de la commission un relevé concernant les dossiers du statut de l'artiste professionnel, qui sont reproduits dans les statistiques suivantes:

<i>Statut (31.12.2003)</i>	<i>personnes bénéficiant et dates d'octroi</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	13.11.2000	19	14.457,27
	13.11.2000	17	13.398,33
	28.11.2000	23	18.034,50
	5.12.2000	3	2.265,78
	5.12.2000	7	5.264,09
	2.1.2001	6	3.491,68
	2.1.2001	8	6.311,14
	15.3.2001	6	4.798,23
	30.3.2001	6	4.683,44
	18.4.2001	24	18.466,32
	31.5.2001	3	2.428,15
	31.5.2001	10	7.971,28
	29.6.2001	4	3.229,46
	1.12.2001	17	13.754,72
	1.3.2002	7	5.598,95
	29.3.2002	2	1.663,03
	29.3.2002	10	8.123,12
	31.1.2003	10	8.294,62
	31.1.2003	10	8.269,53
	1.4.2003	8	6.652,12
	31.7.2003	3	2.525,34
	31.7.2003	3	2.525,34
Total	22 dossiers	206	162.206,44

<i>Bourse (31.12.2003)</i>	<i>personnes bénéficiant</i>	<i>mensualités</i>
bourse normale	42	5
	7	4
	14	3
	24	2
	11	1
prolongation de bourse	6	3
	1	2
Total	105	

*Nombre de personnes bénéficiant des indemnités de chômage*

<i>Relevé des années 2001-2003</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
janvier		11	15
février	1	10	18
mars	1	11	24
avril	1	14	23
mai	1	15	18
juin	1	15	9
juillet	4	9	17
août	7	9	15
septembre	7	11	10
octobre	10	10	4
novembre	10	10	3
décembre	10	11	3

<i>Chômage (31.12.2003)</i>	<i>date d'ouverture des droits en indemnités de chômage</i>	<i>nombre périodes</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	13.2.2001	1	8	11.211,36
	26.6.2001	2	11	8.908,83
	18.7.2001	2	10	8.319,54
	20.7.2001	4	12	7.397,20
	26.7.2001 et 28.7.2003	2	15	14.902,35
	6.8.2001	2	10	9.769,67
	16.8.2001	3	8	5.573,85
	5.10.2001	3	11	10.798,52
	18.10.2001	1	9	8.818,46
	19.10.2001	2	10	8.009,96
	24.10.2001	1	9	8.830,85
	29.10.2001	1	9	8.841,52
	12.11.2001	1	9	15.143,67
	12.11.2001	3	11	8.950,50
	9.1.2002	2	10	8.956,52
	14.1.2002	1	9	15.301,68
	16.1.2002	4	8	6.400,87
	5.3.2002	1	2	1.980,27

<i>Chômage (31.12.2003)</i>	<i>date d'ouverture des droits en indemnités de chômage</i>	<i>nombre périodes</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	22.4.2002	3	10	9.111,07
	26.4.2002	3	11	9.186,63
	2.5.2002	2	8	6.889,67
	2.5.2002	1	9	8.973,55
	6.5.2002	1	3	2.762,22
	21.5.2002	1	9	9.016,82
	26.6.2002	3	8	5.504,24
	4.7.2002	2	4	6.018,37
	24.7.2002	1	3	3.272,39
	9.9.2002	2	9	9.047,33
	16.9.2002	1	8	7.740,94
	29.11.2002	2	7	5.415,80
	16.12.2002	1	6	5.388,20
	10.1.2003	1	7	7.812,39
	20.1.2003	2	8	6.572,35
	12.2.2003	1	4	4.455,49
	17.2.2003	1	2	1.051,30
	20.2.2003	1	3	2.470,15
	24.2.2003	2	6	3.813,22
	26.2.2003	1	3	2.453,52
	5.3.2003	1	3	2.929,63
	6.3.2003	1	8	9.213,38
	6.3.2003	2	7	11.454,90
	17.3.2003	2	3	3.096,50
	20.3.2003	1	6	5.595,04
	26.3.2003	2	5	3.537,52
	2.4.2003	1	5	4.731,03
	17.6.2003	2	6	5.844,92
	1.7.2003	1	3	1.874,18
<b>Total</b>	48 dossiers		345	333.348,37

<i>(relevé des années 2000-2003)</i>	<i>Statut (artistes professionnels indépendants)</i>	<i>Chômage (intermittents du spectacle)</i>	<i>Bourse</i>			<i>Total</i>
dossiers étudiés	60	68	133			<b>261</b>
			<i>bourse</i>	<i>prolongation</i>	<i>total bourse</i>	
arts plastiques	31		65	6	71	102
photographie	4		10	1	11	15
musique	7	9	17	3	20	36
métiers d'art	4		1		1	5
littérature	1		5		5	6
cinéma	3	53	3		3	59
théâtre	3	6	2		2	11
danse	2		14	1	15	17
autres	5		5		5	10
<i>décisions prises</i>						
réponse positive	41	48	98	7	105	<b>194</b>
réponse négative dont (8) classés sans suite	19 (4)	20 (2)	17 (1)	4 (1)	21 (2)	<b>60</b> (8)
en suspens			7		7	<b>7</b>

<i>(relevé pour l'année 2003)</i>	<i>Statut (artistes professionnels indépendants)</i>	<i>Chômage (intermittents du spectacle)</i>	<i>Bourse</i>			<i>Total</i>
dossiers étudiés	12	28	52			<b>92</b>
			<i>bourse</i>	<i>prolongation</i>	<i>total bourse</i>	
arts plastiques	9		25	1	26	35
photographie			3		3	3
musique	2	3	8	1	9	14
métiers d'art	1					1
littérature			1		1	1
cinéma		23	2		2	25
théâtre		2				2
danse			9		9	9
autres			2		2	8
<i>décisions prises</i>						
réponse positive	8	20	36	1	37	<b>65</b>
réponse négative dont 0 classés sans suite	4	8	7	1	8	<b>20</b>
en suspens			7		7	<b>7</b>

Les responsables du Ministère de la Culture précisent le fonctionnement de la commission consultative instituée par la loi de 1999 qui représente l'Etat (Ministères de la Culture et du Travail, Administration de l'Emploi), les artistes professionnels indépendants, les intermittents du spectacle, les entreprises de spectacle et les producteurs cinématographiques. Suite aux préoccupations de la Commission, le Ministère répond qu'il n'est pas à craindre que l'augmentation du nombre des dossiers à traiter suite à

l'entrée en vigueur des changements apportés par le projet de loi sous rubrique n'ait comme conséquence la nécessité de renforcer le personnel traitant les dossiers. Les détails concernant les aides attribuées feront l'objet de deux règlements grand-ducaux qui seront finalisés dès que le présent projet de loi est voté. Les aides sont décomptées du fonds culturel social.

La Commission a également abordé les conditions de résidence. L'article 1er de la loi réduit l'application aux personnes qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant d'introduire leur demande. L'article 7 de la loi prévoit pourtant des exceptions pour les intermittents du spectacle en ce sens qu'ils doivent exercer leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg et résider effectivement au Luxembourg au moment de leur demande.

\*

## IX. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat d'introduire un nouvel article 1 modifiant l'intitulé de façon à réduire les effets du projet de loi aux intermittents indépendants du spectacle. Elle se prononce, avec 5 voix pour et 3 abstentions, pour le maintien de l'intitulé initial.

### *Article 1er*

L'article vise à inclure dans la liste des professionnels concernés par la loi les techniciens de plateau ou de studio. Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Commission adopte cet article avec 5 voix pour et 3 abstentions.

### *Articles 2 et 3*

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis, que les modifications apportées aux articles 2 et 3 de la loi de 1999, concernant respectivement la définition de l'artiste professionnel et les conditions à remplir pour bénéficier des mesures prévues par la loi et plus particulièrement les aides financières, comptent parmi les innovations les plus importantes du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat déclare être en mesure d'avaliser les modifications proposées dont la rédaction ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation. La Commission adopte les articles 2 et 3 avec 5 voix pour et 3 abstentions.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'inclusion de personnes jouissant du statut de salarié dans la définition de l'intermittent du spectacle et propose d'omettre les références au salaire, respectivement celles au contrat de travail à durée déterminée. Compte tenu du fait que la loi du 30 juillet 1999 n'a pas exclu la prise en charge de personnes engagées temporairement en tant que salarié, et qu'un des buts du projet de loi sous rubrique est de renforcer la sécurité des personnes engagées pour la durée d'une production (cinématographique, théâtrale, etc.), la Commission ne se rallie pas à l'avis du Conseil d'Etat. Après discussion, la commission décide avec 5 voix pour et 3 abstentions de maintenir le texte initial du projet de loi.

Il est précisé que selon l'article 2 de la loi de 1999, les personnes dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs ne pourront être reconnues comme artistes professionnels indépendants. Cette disposition sera maintenue.

Est soulevée la question si les dispositions de l'article 4 sont en concordance avec les nouvelles dispositions concernant le travail par intérim prévoyant que la durée du chômage indemnisé ne peut dépasser la durée de l'activité prestée.

### *Articles 5, 6 et 7*

Les articles ne donnent pas lieu à des observations.

### *Article 8*

L'article abroge la disposition à l'article 10 de la loi du 30 juillet 1999 que les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle sont exemptées de l'impôt sur le revenu. Cette mesure trouve l'accord du Conseil d'Etat. La Commission constate en outre qu'à l'article 11 de la loi de 1999, la limite

de 500.000 **francs** par an est fixée pour la déduction forfaitaire. La Commission propose de reconvertir ce montant en **euros**.<sup>2</sup>

#### *Article 9 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouvel article accordant une base légale à la commission créée dans le cadre du règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'oeuvres artistiques ainsi que les modalités d'application et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999. Par ce nouvel article du projet de loi serait ajoutée, à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1999, la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.“

Le gouvernement propose de suivre le Conseil d'Etat en cette proposition. La Commission s'y rallie par 5 voix pour et 3 abstentions. Comme la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 1er au projet de loi n'a pas été suivie, ce nouvel article sera, dans la logique de la numérotation initiale du projet de loi, l'article 9 nouveau.

#### *Article 10 nouveau*

L'article qui redéfinit les mesures transitoires prévues dans l'article 15 de la loi est sans observation de la part du Conseil d'Etat. La Commission fait observer que dans la dernière phrase, le mot „ils“ doit être remplacé par „elles“ pour s'accorder à „personnes“. Il s'agit ici d'un redressement d'ordre rédactionnel qui ne donne pas lieu à saisir le Conseil d'Etat.

#### *Article 11 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui porte modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Pour des raisons déjà exposées (cf. article 4), le gouvernement propose de maintenir ces dispositions permettant de conclure des contrats de travail à durée déterminée, même pour une durée totale dépassant 24 mois. Dans son avis concernant le *projet de loi concernant le sport et modifiant a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés*, le Conseil d'Etat ne s'est d'ailleurs pas opposé à déroger au droit de travail commun en ce qui concerne les entraîneurs<sup>3</sup>. La Commission se rallie à la proposition du gouvernement.

\*

2 Selon l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mémorial A, No 117, 18 septembre 2001), la conversion en euros des montants exprimés en francs s'est faite au moment de l'entrée en vigueur de la loi, dans tous les instruments juridiques. La conversion se fait suivant les règles définies par le règlement (CE) No 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la loi du 1er août 2001 ou par règlement grand-ducal pris en son exécution.

3 Le Conseil d'Etat exprime, dans cet avis, le regret „qu'une fois de plus il doive être dérogé aux conditions de droit commun régissant le contrat à durée déterminée. Il se rend cependant compte que la situation d'un entraîneur et d'un sportif indemnisés est le plus souvent différente de la situation d'un employé à plein temps, et peut par conséquent marquer son accord aux modifications prévues à la loi modifiée portant règlement légal du louage de service des employés privés et à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“

## X. TEXTE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

### PROJET DE LOI modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

**Art. 1er.**– La loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 1er alinéa, les mots „et techniciens de plateau ou de studio“ sont insérés entre les mots „réalisateurs d'oeuvres d'art“ et „qui se servent“.

**Art. 2.**– (1) A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, le mot „Est“ est remplacé par les mots „Pourra être“. En ce même alinéa, les mots „depuis au moins trois ans et“ sont abrogés.

Au même alinéa, les mots „de l'alinéa 5“ sont remplacés par les mots „de l'alinéa 4“.

(2) A l'alinéa 2 du même article, le mot „indépendant“ est inséré entre les mots „professionnel“ et „la personne“.

(3) A l'alinéa 3 du même article, les mots „inscrit comme travailleur intellectuel indépendant pendant la période minimale requise“ sont remplacés par les mots „affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension“.

(4) Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 2 sont abrogés.

(5) Un nouvel alinéa est ajouté et qui dispose comme suit: „Pourra être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

**Art. 3.**– A l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

A l'alinéa 1er les mots „ci-après dénommé „ministre“ “ sont ajoutés entre parenthèses à la première phrase, ceci après le mot „attributions“.

A l'alinéa 2 les mots „ayant la culture dans ses attributions“ sont abrogés.

Au même alinéa 2, les mots „depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande“ sont insérés entre les mots „la présente loi“ et les mots „la Commission consultative“.

Avant le dernier alinéa du même article sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 qui disposent comme suit:

„La période minimale de trois ans précédant immédiatement leur demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant vingt-quatre mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut

décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant."

**Art. 4.**– A l'article 4 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, les mots „la personne qui exerce son activité“ sont remplacés par les mots „l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement“. Au même alinéa, le mot „salaire“ est inséré entre les mots „moyennant“ et „honoraires“ et les mots „de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise“ remplacent les mots „de prestation artistique“.

**Art. 5.**– A l'article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

A l'alinéa 1er, les mots „par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension“ sont insérés entre le mot „reconnu“ et les mots „dont les“.

Au même alinéa, les mots „ressources mensuelles“ remplacent les mots „revenus professionnels“.

Au même alinéa le mot „mensuellement“ est inséré entre les mots „intervient“ et „pour parfaire“.

Au même alinéa est ajoutée la phrase „Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7,
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“.

L'alinéa 2 du même article est remplacé comme suit: „Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 6.**– (1) A l'article 7 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

Au paragraphe 1er, les mots „indemnité de chômage“ sont remplacés par les mots „indemnisation en cas d'inactivité involontaire“.

Au même paragraphe, les mots „ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg“ sont insérés entre le mot „Luxembourg“ et les mots „au sens des articles“.

(2) Au même paragraphe, les dispositions du point 1 sont remplacées comme suit: „qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.“

(3) Au même paragraphe, la disposition du point 2 est remplacée par la disposition suivante: „2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension.“

(4) Au même paragraphe, la disposition du point 2 ancien devient celle d'un nouveau point 3.

(5) Au même paragraphe, la disposition du point 3 ancien devient celle d'un nouveau point 4 tout en remplaçant les mots „d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi“ par les mots „d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre“ et le mot „deux“ par le mot „trois“.

(6) Un point 5 est ajouté qui dispose: „qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(7) Le paragraphe 2 du même article est remplacé comme suit:

„(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.“

(8) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.“

(9) Le paragraphe 4 est remplacé par les quatre alinéas suivants:

„(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(10) Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 7.**– A l'article 8 de la même loi, première phrase, les mots „Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle“ remplacent les mots „Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle“.

**Art. 8.**– A l'article 10 de la même loi, point 2, le chiffre „7“ est abrogé.

**Art. 9.**– L'article 13 est complété par un cinquième alinéa libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.“

**Art. 10.**– Les dispositions de l'article 15 de la même loi sont remplacées par les dispositions suivantes:

„**Art. 15.**– Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits.

Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.“

**Art. 11.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concer-

nant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“

(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

Luxembourg, le 1er avril 2004

*La Présidente-Rapportrice,*  
Nelly STEIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5023/07

**N° 5023<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 avril 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 avril 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 mars 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 mai 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5023

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 90**

**17 juin 2004**

---

**Sommaire**

**STATUT DE L'ARTISTE PROFESSIONNEL INDEPENDANT**

**Loi du 26 mai 2004 modifiant**

**1. la loi du 30 juillet 1999 concernant**

**a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle**

**b) la promotion de la création artistique**

**2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ..... page 1536**

**Texte coordonné de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que**

**modifiée ..... 1538**

**Loi du 26 mai 2004 modifiant****1) la loi du 30 juillet 1999 concernant**

- a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
- b) la promotion de la création artistique

**2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 avril 2004 et celle du Conseil d'Etat du 4 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**– La loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est modifiée comme suit: A l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots «et techniciens de plateau ou de studio» sont insérés entre les mots «réalisateurs d'œuvres d'art» et «qui se servent».

**Art. 2.**– (1) A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot «Est» est remplacé par les mots «Pourra être». En ce même alinéa, les mots «depuis au moins trois ans et» sont abrogés. Au même alinéa, les mots «de l'alinéa 5» sont remplacés par les mots «de l'alinéa 4».

(2) A l'alinéa 2 du même article, le mot «indépendant» est inséré entre les mots «professionnel» et «la personne».

(3) A l'alinéa 3 du même article, les mots «inscrit comme travailleur intellectuel indépendant pendant la période minimale requise» sont remplacés par les mots «affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension».

(4) Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 2 sont abrogés.

(5) Un nouvel alinéa est ajouté et qui dispose comme suit: «Pourra être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.»

**Art. 3.**– A l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

A l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots «ci-après dénommé «ministre» » sont ajoutés entre parenthèses à la première phrase, ceci après le mot «attributions».

A l'alinéa 2 les mots «ayant la culture dans ses attributions» sont abrogés.

Au même alinéa 2, les mots «depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande» sont insérés entre les mots «la présente loi» et les mots «la Commission consultative».

Avant le dernier alinéa du même article sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 qui disposent comme suit:

«La période minimale de trois ans précédant immédiatement leur demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant vingt-quatre mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.»

**Art. 4.**– A l'article 4 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «la personne qui exerce son activité» est remplacé par les mots «l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement». Au même alinéa, le mot «salaire» est inséré entre les mots «moyennant» et «honoraires» et les mots «de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise» remplacent les mots «de prestation artistique».

**Art. 5.**– A l'article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension» sont insérés entre le mot «reconnu» et les mots «dont les».

Au même alinéa, les mots «ressources mensuelles» remplacent les mots «revenus professionnels».

Au même alinéa le mot «mensuellement» est inséré entre les mots «intervient» et «pour parfaire».

Au même alinéa est ajoutée la phrase «Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7,
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création

d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet».

L'alinéa 2 du même article est remplacé comme suit: «Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.»

**Art. 6.-** (1) A l'article 7 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «indemnité de chômage» sont remplacés par les mots «indemnisation en cas d'inactivité involontaire».

Au même paragraphe, les mots «ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg» sont insérés entre le mot «Luxembourg» et les mots «au sens des articles».

(2) Au même paragraphe, les dispositions du point 1 sont remplacées comme suit: «qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.»

(3) Au même paragraphe, la disposition du point 2 est remplacée par la disposition suivante: «2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension.»

(4) Au même paragraphe, la disposition du point 2 ancien devient celle d'un nouveau point 3.

(5) Au même paragraphe, la disposition du point 3 ancien devient celle d'un nouveau point 4 tout en remplaçant les mots «d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi» par les mots «d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre» et le mot «deux» par le mot «trois».

(6) Un point 5 est ajouté qui dispose: «qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.»

(7) Le paragraphe 2 du même article est remplacé comme suit:

«(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.»

(8) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

«(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1<sup>er</sup> point.»

(9) Le paragraphe 4 est remplacé par les quatre alinéas suivants:

«(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.»

(10) Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 7.-** A l'article 8 de la même loi, première phrase, les mots «Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle» remplacent les mots «Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle».

**Art. 8.-** A l'article 10 de la même loi, point 2, le chiffre «7» est abrogé.

**Art. 9. -** L'article 13 est complété par un cinquième alinéa libellé comme suit:

«Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.»

**Art. 10.**– Les dispositions de l'article 15 de la même loi sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Article 15

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits.

Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.»

**Art. 11.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

«(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.»

(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

«(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

**Erna Hennicot-Schoepges**

*Le Ministre du Travail  
et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004.

**Henri**

Doc. parl. 5023; sess. ord. 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2003

**Texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée.**

## **PREMIERE PARTIE**

### **CHAPITRE I: Champ d'application - Statut de l'artiste indépendant - Définition de l'intermittent du spectacle**

#### **Article 1<sup>er</sup>.- Champ d'application**

La présente loi s'applique aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de plateau ou de studio qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité principale la création:

- d'œuvres pornographiques, incitatives à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- des œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité

Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 4 de la présente loi et qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander le bénéfice de ces mesures.

### **Article 2.- Définition de l'artiste professionnel indépendant**

Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, ceci sous réserve de l'alinéa 4 de ce présent article.

Ne pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

### **Article 3.- Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant**

La reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant peut être obtenue sur demande écrite adressée au Ministre ayant la culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre»). A cette demande est joint un dossier dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal.

Le Ministre accordera le statut aux personnes qui répondent aux critères fixés par la présente loi depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande, la Commission consultative instituée par la présente loi entendue en son avis.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant 24 mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.

Les décisions du Ministre sont susceptibles de recours en annulation.

### **Article 4.- Définition de l'intermittent du spectacle**

Est intermittent du spectacle l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

## **CHAPITRE II: Mesures sociales**

### **Article 5.- Fonds social culturel**

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État.

Ce fonds intervient en faveur des artistes professionnels indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

### **Article 6.- Aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants**

Pour les artistes professionnels indépendants, reconnus par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le minimum cotisable au sens des articles 39, alinéa 1 et 241, alinéa 1 du Code des assurances sociales, le Fonds social culturel intervient mensuellement pour parfaire le minimum du salaire social minimum sans que cette intervention ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien :

- exerce une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7;
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

### **Article 7.- Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle exerçant leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg, au sens des articles 1, 4 et 5 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés,

2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,

3. qu'ils soient domiciliés et résident effectivement au Luxembourg au moment de la demande, la date de la déclaration d'arrivée faisant foi,

4. qu'ils adressent leur demande d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre sous peine de forclusion, endéans les trois mois suivant la fin de leur dernière activité,

5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1<sup>er</sup> point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(5) *abrogé*

(6) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 5 de la présente loi.

#### **Article 8.- Carnet d'intermittent du spectacle**

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail.

Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Promotion de la création artistique**

#### **CHAPITRE III: Les aides**

##### **Article 9.- Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques**

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 14 demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

#### **Chapitre IV: Mesures fiscales pour artistes professionnels ou non**

##### **Article 10.- Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;

2. les aides prévues aux articles 6 et 9 de la présente loi

**Article 11.- Forfait pour dépenses d'exploitation**

Les personnes telles que visées dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 500.000.- francs par an.

**Article 12.- Revenu extraordinaire**

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1<sup>er</sup>, b de la précitée loi.

**Chapitre V: Commandes publiques**

**Article 13.-**

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution.

Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

**Chapitre VI: Commission consultative**

**Article 14.-**

Il est institué auprès du Ministre ayant la culture dans ses attributions une commission consultative dont la composition, la mission et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Chapitre VII: Mesures transitoires**

**Article 15.-**

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.